

Arrêt

n° 308 498 du 18 juin 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. GELEYN
Avenue Henri Jaspar 109
1060 BRUXELLES
contre :
la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 octobre 2023 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 2 octobre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} mars 2024.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. LIBERT *locum tenens* Me F. GELEYN, avocat, et O. DESCHEEMAEKER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire adjoint, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique harratine, de religion musulmane et vous êtes né le [...] à Teyaret, en Mauritanie.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les éléments suivants : En 2011, vous devenez membre de l'IRA (Initiative pour la Résurgence du Mouvement Abolitionniste) mais ne recevez alors aucun rôle actif.

En mai ou en juin 2016, lors de l'incident de la « Gazra Bouamatou », vous êtes arrêté par les forces de l'ordre. Vous passez ensuite 17 jours en détention avant de passer devant un juge et d'être libéré sous conditions grâce à l'intervention de votre patron pour certifier que vous n'êtes pas lié aux faits qui vous sont

reprochés. Suite à votre libération, vous êtes convoqué par le président de l'IRA et devenez alors membre actif. Le rôle de responsable de la sécurité et de la paix vous est confié.

Le 28 novembre 2016, vous manifestez devant le siège des Nations Unies. Le 1er décembre 2016, vous êtes de nouveau arrêté par la police et restez en détention pendant deux jours au Commissariat du quatrième avant d'être relâché à 25 kilomètres de la ville.

Le 7 août 2018, vous vous rendez à la résidence du président de l'IRA, [B. D. A.], pour lui apporter votre soutien suite à une plainte déposée à son encontre. Alors que vous vous trouvez sur place, les forces de l'ordre débarquent pour l'arrêter et vous vous interposez. Vous êtes alors à nouveau arrêté pour être conduit au commissariat de Ryad. Vous êtes libéré le lendemain, grâce à l'intervention de différentes personnalités.

Le 22 juin 2019, à l'occasion des élections, vous assurez le rôle de surveillant dans le principal bureau de vote de votre localité, [...]. La police, dont le général [M. O. M.], débarque et vous somme de lui remettre des documents relatifs au décompte des scrutins. Devant votre refus, les forces de l'ordre vous menacent. Vous êtes arrêté trois jours plus tard à votre domicile, le 25 juin 2019, et détenu pendant dix jours à l'école de police où vous subissez des mauvais traitements et des tortures. Vous finissez par vous évader grâce à l'aide de votre oncle qui négocie avec un gardien pour vous faire sortir de là. Vous partez ensuite vous réfugier pendant plusieurs mois chez [L.], une connaissance de la même tribu que la vôtre, qui habite sur la route de Rosso, afin de vous cacher et de préparer votre départ.

Vous prenez la fuite de votre pays au mois de septembre ou d'octobre 2019 en pirogue en direction de Saint-Louis, au Sénégal. Ensuite, vous prenez un vol légalement pour l'Espagne avant de rejoindre la Belgique en train en date du 12 novembre 2019. Le 19 novembre 2019, vous introduisez une demande de protection internationale.

A l'appui de votre demande, vous déposez une carte d'identité mauritanienne à votre nom, des photographies faisant état de vos activités militantes pour l'IRA en Mauritanie, la photographie d'une dame avec le bras dans le plâtre, des publications Facebook vous représentant en compagnie d'autres personnes dans des actions militantes en Mauritanie, la fiche de résultats d'un bureau de votes, une attestation de représentation au sein des bureaux de votes à votre nom, un billet d'avion à votre nom, une attestation de membre de l'IRA à votre nom, un article de presse au sujet de l'IRA en France, un badge de la société « [...] » à votre nom, un certificat de décès au nom de [M. D.], une lettre de [B. D. A.] concernant votre demande d'asile, une carte de membre de l'IRA Belgique à votre nom pour l'année 2019-2020, une carte de membre de l'IRA Mauritanie à votre nom, une carte de soutien, une clé USB contenant un fichier Excel reprenant les résultats d'un bureau de vote, 13 fichiers photos liés à vos activités pour l'IRA en Mauritanie ou aux militants de l'opposition et cinq fichiers vidéos de l'opposition politique et de la répression policière, une carte de membre de l'IRA Belgique pour l'année 2020-2021 à votre nom, des photos d'un rassemblement devant le Commissariat général, une photo de vous en compagnie de [B. D. A.], des photos d'un dénommé [A. H.], une photo que vous qualifiez d'un cas d'esclavage, un article de presse sur l'arrestation d'un dénommé « [A.] », une photo accompagnée d'un article du dénommé « [A.] », une photo de « [A.] », une lettre de [S. M.] expliquant les raisons du refus de l'inscription de vos enfants à l'école, une lettre de [M. B.] sur l'état des droits de l'homme dans votre pays depuis votre départ ainsi qu'un post Facebook sur une situation que vous qualifiez d'esclavage.

Le 21 mars 2022, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire aux motifs que la crédibilité des faits de persécution invoqués (quatre détentions alléguées) n'était pas établie, que votre activisme politique pour IRA-Mauritanie (au pays et en Belgique) n'était pas remis en cause mais qu'il ne pouvait permettre à lui seul l'octroi d'une protection internationale, que vos déclarations au sujet de problèmes d'ordre ethnique existants en Mauritanie s'étaient avérées générales et peu spécifiques vous concernant et qu'enfin, le problème évoqué avec votre patron du fait d'avoir porté votre uniforme lors d'une manifestation de IRA-Mauritanie ne s'apparentait pas à une persécution ni à une atteinte grave.

Vous avez fait un recours contre cette décision. Dans le cadre de ce dernier, vous avez versé d'autres documents relatifs à votre engagement pour IRA-Mauritanie en Belgique, parmi lesquels est mentionné le rôle que vous avez dorénavant au sein du bureau de l'asbl [...], des articles de presse sur la situation des droits de l'homme en Mauritanie, une lettre de votre frère et un certificat de scolarité concernant votre fille qui étudie au Sénégal.

En date du 26 mai 2023, le Conseil du contentieux des étrangers a procédé à l'annulation de la décision du Commissariat général du 21 mars 2022, aux motifs qu'il ne pouvait lui-même procéder à des mesures

d'instruction concernant les nouveaux éléments avancés dans la requête et dans les notes complémentaires fournies avant et le jour de l'audience du 20 janvier 2023 (voir arrêt n°289 408).

Dans le cadre de cette nouvelle analyse de votre demande, le Commissariat général n'a pas estimé utile de vous réentendre pour se prononcer.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Ainsi, en cas de retour en Mauritanie, vous déclarez craindre vos autorités, et notamment le général [M. O. M.], parce que vous êtes un opposant politique et membre de IRA-Mauritanie, que vous avez été arrêté à quatre reprises et que vous vous êtes évadé lors de votre dernière détention (NEP 1, pp. 19 et 20 ; Questionnaire CGRA, question 3). Par ailleurs, vous évoquez des problèmes liés à votre travail parce que vous avez été accusé d'avoir porté votre tenue de travail lors d'une manifestation de l'IRA (NEP 1, p. 25). Enfin, vous évoquez le fait d'avoir été confronté à des problèmes raciaux dans votre pays (NEP 1, p. 25).

Premièrement, s'agissant des craintes que vous nourrissez vis-à-vis des autorités mauritaniennes en raison vos quatre détentions liées à votre militantisme politique, le Commissariat général relève différents éléments, exposés ci-après, ne lui permettant pas d'accorder foi en la réalité de celles-ci.

Ainsi, pour ce qui concerne votre première détention, relevons tout d'abord que vous affirmez avoir été arrêté le jour-même de l'incident de la « Gazra Bouamatou » en compagnie d'autres militants de IRA et avoir été détenu pendant 17 jours à la prison de Ksar (NEP 2, p. 4 ; NEP 3, pp. 7 et 8). Or, selon les informations objectives dont le Commissariat général dispose (Cf. Farde « Informations sur le Pays », documents 4 et 5), notamment la liste fournie par [B. D. A.] lui-même, de l'ensemble des membres de IRA arrêtés à cette occasion, il apparaît que vous ne figurez pas sur ladite liste et qu'aucun membre de IRA n'a été arrêté le jour-même, contrairement à ce que vous affirmez (NEP 2, p. 4 ; NEP 3, pp. 7 et 8). Dans son rapport du 12 février 2018 intitulé Ethnicté, discrimination et autres lignes rouges, l'ONG Human Rights Watch a confirmé cette dernière information : «Ce jour-là, la police a arrêté des dizaines de personnes – aucun d'entre eux n'était militant de IRA. La rafle des militants de l'IRA a commencé le lendemain et s'est poursuivie au cours des journées suivantes, atteignant un total de 13 hommes le 9 juillet» ([https://www.hrw.org/fr/report/2018/02/12/ethnicite-discrimination-et-autreslignes-rouges/repression-encontre-de](https://www.hrw.org/fr/report/2018/02/12/ethnicite-discrimination-et-autreslignes-rouges/repression-lencontre-de)). Ce constat à lui seul suffit à remettre en cause votre détention alléguée dans ce contexte.

Par ailleurs, notons votre inconsistance quant à la date de cette première détention alléguée puisque si vous affirmez à l'Office des étrangers qu'elle a eu lieu pendant 19 jours en 2017, vous déclarez en revanche par la suite qu'elle a duré 17 jours en mai ou juin 2016 (Cf. Questionnaire CGRA, question 3 ; NEP 2, p. 4). Vos déclarations divergentes confortent le Commissariat général dans son analyse selon laquelle vous n'avez pas été détenu à cette occasion.

S'agissant de votre deuxième détention, vous expliquez avoir été arrêté devant le siège des Nations Unies et avoir été détenu pendant deux jours au Commissariat du quatrième (NEP 2, pp. 5 et 6). Toutefois, vos déclarations imprécises et contradictoires à l'égard de votre vécu et des circonstances de cette incarcération ne permettent pas d'accorder foi en la réalité de cette dernière.

En effet, tout d'abord, notons que vous précisez à l'occasion de votre passage à l'Office des étrangers que votre arrestation suivie d'une détention a eu lieu en 2017 (Cf. Questionnaire CGRA, question 3). Or, devant le

Commissariat général, vous situez cette deuxième détention au mois de décembre 2016, ce qui constitue une contradiction entre vos déclarations successives et déforce d'ores et déjà la crédibilité de cette incarcération (NEP 2, p. 5 ; NEP 3, p. 12). En outre, invité à de multiples reprises à détailler votre vécu pendant cette détention, vous vous montrez vague et imprécis, vous limitant dans un premier temps à évoquer les mauvais traitements lors de votre arrestation chez vous avant d'arriver au commissariat. Par la suite, alors que l'officier de protection vous offre une nouvelle fois la possibilité de vous concentrer sur votre vécu pendant cette détention, vous indiquez laconiquement que vous avez été fouillé et maltraité, que vous avez retrouvé des camarades, qu'on vous a interrogé et que le lendemain, votre famille a apporté à manger alors qu'il y avait des manifestations à l'extérieur. Enfin, il vous a été proposé une dernière fois de parler de votre vécu lors de cette détention et vous vous limitez à expliquer que le commissaire vous a menacé d'être directement déféré en prison la prochaine fois que vous seriez arrêté, sans ajouter d'autre précision (NEP 3, p. 14-16).

En conséquence, étant donné la contradiction relevée quant à la chronologie de cette détention et le caractère vague et imprécis de vos déclarations au sujet de votre vécu lors de cette privation de liberté, le Commissariat général ne peut être convaincu de la réalité de celle-ci.

Ensuite, quant à votre troisième détention, mettons d'emblée en exergue que les informations objectives à disposition du Commissariat général ne correspondent pas à la version des faits que vous avez donnée. De fait, vous expliquez avoir été arrêté à la résidence de [B. D. A.] en compagnie de six membres de son entourage et de sa femme pour être conduit au Commissariat de Ryad d'où vous sortez le lendemain (NEP 2, p. 7 ; NEP 3, pp. 16-18). Or, il ressort desdites informations (Cf. Farde « Informations sur le pays », documents 6-10) et notamment de la lettre que [B. D. A.] a publiée suite à son arrestation, que lui seul a été arrêté ce jour-là, contrairement à ce que vous affirmez. Confronté à cette divergence, vous ne parvenez pas à convaincre lorsque vous expliquez que les autorités révèlent ce qu'elles veulent bien, puisqu'une des sources est le président de IRA Mauritanie lui-même. Invité à fournir des preuves de ce que vous avancez, vous n'êtes guère plus convaincant quand vous vous contentez de répondre que votre présence en constitue une (NEP 3, p. 18). Partant, à la lumière des informations objectives concernant les circonstances entourant l'arrestation de [B. D. A.] le 7 août 2018 et des divergences constatées avec votre version des faits, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez été arrêté ce jour-là pour être détenu au Commissariat de Ryad jusqu'au lendemain.

Enfin, concernant votre quatrième et dernière détention en juin 2019 dont vous affirmez qu'elle est à la base de votre départ de Mauritanie (NEP 2, pp. 7-9), le Commissariat général ne peut non plus croire en sa réalité.

Tout d'abord, relevons que vous fournissez des versions fortement divergentes des circonstances de cette arrestation. Ainsi, lors de votre passage à l'Office des étrangers, vous expliquez avoir été arrêté le 25 juin 2019, alors que vous vous rendiez à Basra, et que vous avez été accusé d'être responsable du saccage du bureau du maire ainsi que d'autres endroits (Cf. Dossier Administratif, Questionnaire CGRA, question 3). Ensuite, lors de votre premier entretien personnel au Commissariat général, vous affirmez, cette fois, avoir été enlevé avec un sac sur la tête en sortant du bureau de vote pour être conduit dans un endroit inconnu où vous restez trois jours avant d'être transféré dans un bureau où l'on vous interroge. A cette occasion, vous racontez avoir été filmé et interrogé au sujet de l'auteur de l'incendie d'une voiture de police, de la détérioration de la voiture du maire de [...] et du saccage du bureau de la commune (NEP 1, pp. 20-22).

Lors de vos entretiens suivants, vous proposez une version à nouveau divergente des faits lorsque vous indiquez avoir été arrêté, vous et d'autres personnes, derrière le siège de IRA pour y être notamment interrogé sur l'identité des auteurs de l'incendie du magasin du maire, sur l'identité de la personne qui a incendié la voiture de police et sur trois personnes décédées en détention mais aussi parce que vous refusiez de remettre les résultats du scrutin du bureau de vote dont vous étiez l'observateur à l'occasion des élections présidentielles du 22 juin 2019 (NEP 2, pp. 7-9 ; NEP 3, pp. 20-25). Ces différences substantielles entourant les circonstances de votre dernière arrestation du 25 juin 2019, alors que vous affirmez que cette détention est l'élément déclencheur de votre départ de Mauritanie, ébranlent d'ores et déjà fortement la crédibilité de cette dernière.

Par ailleurs, force est de constater que vos déclarations à l'égard de votre vécu lors de cette détention se caractérisent par leur caractère lacunaire et vague, ne permettant pas au Commissariat général d'y accorder foi.

En effet, invité à plusieurs reprises à relater votre vécu en détails lors de cette détention de dix jours à l'école de police, vous expliquez laconiquement que lors des premiers jours, vous avez été maltraité, qu'on vous a posé des questions et que le troisième jour, vous avez été amené dans un bureau pour être interrogé. Vous précisez qu'à cette occasion, votre téléphone ainsi que votre ordinateur ont été fouillés (NEP 2, p. 9).

Interrogé sur ce que vous pouvez dire de plus sur votre vécu, vous racontez cette fois que ce n'était pas vraiment une prison, que vous étiez détenu tout seul dans un endroit. Vous vous répétez également au sujet des mauvais traitements subis et des questions posées. Vous ajoutez, enfin, que vous dormiez en caleçon par terre (NEP 2, p. 9).

Au sujet de ce que vous faisiez pour vous occuper pendant la journée, vous n'êtes guère plus prolix lorsque vous répondez que vous ne faisiez rien, si ce n'est dormir, manger, aller à la toilette et appeler les gardiens qui ne venaient pas. L'officier de protection vous a alors demandé si vous avez encore des éléments à rajouter, ce à quoi vous répondez par la négative (NEP 2, p. 10). Il vous a ensuite été proposé de décrire une journée typique de votre quotidien en prison pendant cette dernière détention et force est de constater que vous vous montrez encore une fois succinct lorsque vous vous contentez de vous répéter en indiquant qu'il n'y avait rien à faire, que vous aviez perdu la notion du temps, que vous entendiez les bruits de la rue et le muezzin (NEP 2, p. 10).

Enfin, invité à relater une anecdote qui sortirait de l'ordinaire de votre vécu carcéral, vous demeurez vague et peu circonstancié et évoquez une fois quand on vous a interrogé et délié les mains et quand vous aviez l'occasion de sortir de votre cellule pour voir le ciel et respirer de l'air frais (NEP 2, p. 10). Par conséquent, tout en tenant compte de la durée relativement courte de cette détention alléguée, le Commissariat général ne peut se contenter des quelques informations que vous avez été en mesure de fournir pour établir la réalité de cet évènement.

Notons, par ailleurs, que si vous évoquez l'existence d'une enquête à votre encontre suite à votre évasion, vous vous montrez fortement imprécis sur cette dernière puisqu'interrogé sur la question, vous vous contentez d'indiquer que vous ne savez rien de concret mais qu'on vous a dit qu'il y en aurait une (NEP 2, p. 11).

Ainsi, il convient de constater le caractère vague et hypothétique de vos déclarations à l'égard de cette enquête dont l'existence n'est nullement établie.

Pour rendre crédible cette arrestation et cette détention, vous déposez une lettre de [B. D. A.] qui stipule que vous avez été notamment victime de torture en juin 2019 suite à l'élection présidentielle (Cf. Farde « Documents », document 12). Toutefois, il convient de relever que l'auteur dudit document ne fournit aucun détail concernant ce qui vous serait arrivé et ne cite aucune source afin d'étayer ses affirmations selon lesquelles vous seriez également fiché et ciblé par les autorités. Il n'explique pas davantage sur base de quelles informations il est en mesure d'affirmer que vous avez subi des tortures. En conséquence, ce document ne peut avoir de force probante suffisante pour rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Vous déposez également un témoignage du vice-président de la section de IRA [...] relatant votre arrestation à l'école de police ainsi que l'arrestation d'autres militants et vous conseillant de ne pas revenir en Mauritanie pour votre sécurité (Cf. Farde « Documents », document 28). Toutefois, constatons que ce témoignage ne contient aucune information objective, ne cite aucune source et se contente de reprendre les dires d'une personne qui, a priori, vous est proche. Notons en outre le caractère peu circonstancié des informations reprises dans ce document qui ne fournit en somme aucune précision quant à cette détention alléguée. Ces constats ne permettent pas d'octroyer une force probante suffisante à ce document qui serait à même d'attester de la réalité de cette détention alléguée.

Dans le cadre de votre recours, vous avez versé une lettre d'une personne se présentant comme votre frère et qui s'adresse à vous en ces termes, cher frère. Ce dernier vous écrit que votre femme est repartie dans sa famille, que les homonymes de votre père et de votre mère (deux de vos enfants), selon les informations de votre dossier, il s'agit de [B. E.] et [B. M.], ont été envoyés au Sénégal pour continuer leurs études, et que la maison est à présent toute délabrée (voir dossier administratif, note complémentaire du 11.01.2023, pièce n°1). Ce courrier ne dispose que d'une faible force probante étant donné qu'il a été rédigé par une personne proche de vous, qui vous appelle frère, qui prend des décisions concernant vos enfants, dont la fiabilité et la sincérité ne sont pas garanties. Les photos au bas de la lettre montrent une maison délabrée, ce qui n'apporte aucun élément de preuve par rapport à votre dossier d'asile.

Partant, compte tenu des différentes versions que vous donnez de cette détention au cours des étapes successives de votre demande de protection internationale, étant donné le caractère tantôt vague, tantôt imprécis de vos déclarations au sujet de votre vécu carcéral et au vu du caractère non probant des

documents que vous déposez dans le but de prouver votre détention, le Commissariat général ne peut croire en la réalité de votre prétendue incarcération de dix jours à l'école de police à partir du 25 juin 2019.

En conclusion, à la lumière des éléments relevés supra, il apparaît que le Commissariat général ne peut accorder foi à aucune des détentions que vous allégez et que votre crainte à l'égard des autorités, et notamment du général [M. O. M.], en raison de ces quatre détentions n'est dès lors pas établie.

Deuxièmement, concernant votre militantisme politique invoqué, le Commissariat général ne remet pas en cause votre activisme en faveur de IRA-Mauritanie. Vous affirmez, en effet, être membre de IRA en Mauritanie depuis l'année 2011, en tant que simple membre d'abord et puis être devenu membre actif en 2016 en tant que responsable de la section pour la paix et la sécurité (NEP 1, pp. 9 et 10 ; NEP 2, p. 12). Vous stipulez également avoir été observateur pour le compte de IRA au sein du bureau de vote de [...] à l'occasion des élections présidentielles du 22 juin 2019, ce que vous étayez en déposant un extrait du procès-verbal des opérations de vote desdites élections dans le bureau de [...] ainsi qu'une attestation du directeur de campagne de [B. D. A.] (Cf. Farde « Documents », documents 5 et 6). Vous remettez en outre des documents à votre nom qui attestent de votre appartenance effective au mouvement lorsque vous étiez en Mauritanie tels qu'une attestation à votre nom, une carte de membre et une carte de soutien à [B. D. A.] (Cf. Farde « Documents », documents 8, 14 et 15). Si la carte de membre et la carte de soutien tendent à confirmer votre appartenance effective et votre soutien au mouvement, relevons toutefois que l'attestation que vous déposez stipule que vous êtes membre depuis janvier 2016 alors que vous affirmez l'être depuis 2011 (NEP 1, p. 9). Ce dernier constat tend à démontrer que votre militantisme, s'il n'est pas remis en question pour autant, n'est pas aussi ancien que vous ne l'avancez. Vous déposez également un article de presse relatant les difficultés rencontrées lors de la visite rendue à [B. D. A.] par une délégation de membres de IRA-France en Mauritanie. Notons néanmoins que votre nom n'est pas cité dans cet article (Cf. Farde « Documents », document 9). Dès lors, ce document n'a pas de pertinence dans l'évaluation de votre demande. Au sujet des documents visuels sur lesquels on peut vous identifier (Cf. Farde « Documents », documents 2, 4 et 16), il apparaît que vous avez participé à des réunions et des manifestations dans le cadre de votre militantisme pour le mouvement en Mauritanie, ce qui n'est pas remis en cause. Ainsi, le Commissariat général estime que, au vu du contenu de vos déclarations et des documents déposés, au sujet de votre engagement politique en Mauritanie, il est possible d'établir dans votre chef une appartenance en tant que membre au sein de l'IRA Mauritanie depuis, à tout le moins, l'année 2016.

En outre, vous déclarez être également membre de IRA en Belgique depuis l'année 2020, soit quelques mois après votre arrivée. Vous versez à cet effet des documents qui prouvent votre appartenance effective à la branche belge du mouvement (Cf. Farde « Documents », documents 13 et 17). Vous remettez également des photos d'une manifestation à laquelle vous participez sous la bannière de IRA devant le Commissariat général (Cf. Farde « Documents », document 20). Ces photos démontrent que vous participez à des activités pour le compte de IRA en Belgique, ce qui n'est pas non plus remis en cause. Qui plus est, vous déposez une photo de vous en compagnie de [B. D. A.] sur le quai d'une gare en Belgique (Cf. Farde « Documents », document 21). Ce document permet de prouver que vous avez déjà rencontré [B. D. A.], ce qui n'est pas remis en cause. Dans le cadre de votre recours devant le Conseil du contentieux des étrangers et par le biais de notes complémentaires, vous avez versés d'autres documents pour attester de vos activités pour IRA en Belgique, telles que des photos d'activités, vos cartes de membre de IRA pour les années 2020, 2021 et 2022, une attestation de IRA en Belgique du 8 avril 2022, des captures d'écran d'un groupe WhatsApp de membres de IRA en Belgique (voir recours du 22.04.2022, pièces n°7, 8, 9 ; voir notes complémentaire du 11.01.2023, pièces n°2, 6).

Si au départ, vous n'aviez aucun rôle en particulier dans la branche belge du mouvement (NEP 2, pp. 13 et 14), par contre, depuis le recours que vous aviez introduit contre la décision négative du Commissariat général, vous avez dorénavant un rôle au sein du bureau de IRA-Mauritanie en Belgique. Ainsi, dans une note complémentaire datée du 11 janvier 2023, votre avocat a fait parvenir au Conseil du contentieux des étrangers une copie de la preuve du paiement au Moniteur belge pour la création de l'ASBL [...] et la copie à publier aux annexes au Moniteur Belge après dépôt de l'acte au Greffe dans laquelle vous avez été nommé le [...] comme [...] de IRA en Belgique ; il a également fait parvenir un mail d'un certain [B.] daté du [...] dans lequel l'auteur explique que le [...], la confiance sera votée pour des candidats dont vous qui allez être en charge [...] (voir dossier administratif, note complémentaire du 11.01.2023, pièces n°3, 4 et 5). Dans une nouvelle note complémentaire de votre avocat versée le jour-même de l'audience devant le Conseil du contentieux des étrangers, a été jointe au dossier une attestation du président de l'asbl [...] datée du 19 janvier 2023, lequel atteste que vous avez été élu [...] (voir dossier administratif, note complémentaire du 20.01.2023, pièce n°1). Ainsi, soulignons que si d'une part, vous auriez été élu pour vous occuper de [...],

d'autre part, vous auriez été élu pour une autre fonction, celle de responsable de [...]. Dès lors, par les documents que vous avez versés, le Commissariat général est dans l'impossibilité de comprendre quelle est réellement votre nouvelle fonction dans le mouvement IRA en Belgique. De plus, concernant particulièrement l'attestation de IRA-Mauritanie en Belgique du 19 janvier 2023, le Commissariat général soulève que le logo du mouvement ne correspond pas au logo officiel de IRA (voir farde « Information des pays » post-annulation CCE, COI Focus Mauritanie, IRA présentation générale, 22.11.2022) et que cette attestation qui aurait été écrite par le président [J. A. W.] n'est pas signée de sa main.

Interrogé sur votre crainte du fait d'être membre de IRA, vous soutenez que la situation politique ainsi que celle des droits de l'homme restent précaires pour les militants de IRA et de l'opposition politique en général dans votre pays et que pour cette raison, un retour n'est pas possible (NEP 1, pp. 21 et 26 ; NEP 3, p. 5). Afin d'appuyer vos déclarations, vous déposez des photos d'un dénommé [A. H.] qui aurait été arrêté de manière arbitraire, une photo ainsi qu'un post Facebook dont vous affirmez qu'ils représentent un cas d'esclavage dans votre pays ainsi qu'un article de presse et des photos d'un dénommé [A.], opposant politique, qui aurait été arrêté à son retour au pays et dont on n'aurait plus de nouvelles depuis lors (Cf. Farde « Documents », documents 22-26 et 29). Au sujet des photos évoquant le cas d'esclavage et l'arrestation du dénommé [A. H.], il convient d'insister sur le fait que ces photos ne sont pas circonstanciées, qu'aucune information objective n'y figure permettant de confirmer le sens que vous leur prêtez et que rien ne permet de relier ces documents à votre personne ou à vos activités pour le compte du mouvement. Pour ce qui est des photos et articles sur « [A.] », précisons encore une fois qu'aucune information objective ni aucune source ne permettent de relier vos dires aux photos que vous présentez et que l'article que vous remettez à ce sujet se contente d'évoquer l'arrestation d'un opposant au régime, ce qui ne permet pas de corroborer la crainte que vous invoquez dans votre chef. Enfin, notons que la lettre de [M. B.] évoque également la situation générale dans votre pays (Cf. Farde « Documents », document 28) et qu'à l'instar de ce qui a déjà été mentionné ci-dessus, celle-ci se base uniquement sur les déclarations d'une personne qui vous est proche, ce qui réduit la force probante de ce document. Rappelons ensuite que les faits que vous avancez comme étant à la base de votre crainte dans le cadre de votre demande de protection internationale sont remis en cause compte tenu des arguments relevés ci-dessus.

Ainsi, la question porte sur la visibilité que vous pourriez avoir vis-à-vis de vos autorités en tant qu'opposant politique dérangeant le pouvoir en place en Mauritanie. Du fait de votre profil de militant de IRA comme simple membre en Mauritanie, et du fait que vous avez dorénavant une fonction dans le bureau de IRA en Belgique [...] ou [...]], pour autant le Commissariat général considère que le risque que vous subissiez des persécutions en cas de retour en Mauritanie se situe en deçà du seuil de probabilité que cela se produise. Tout d'abord, force est de constater que les faits de persécution allégués à cause de vos activités politiques ont été entièrement remis en cause, et donc, par conséquent, que vous ne vous êtes pas rendu visible vis-à-vis de vos autorités. Ensuite, le Commissariat général estime que vos nouvelles fonctions au sein de l'asbl [...] ne permettent pas de vous considérer comme un dirigeant de ce mouvement en Belgique, même s'il reconnaît que vous avez une fonction au sein du bureau. En tant que responsable de [...] ou de [...]], le Commissariat général ne croit pas que vous avez un risque raisonnable de subir des persécutions en Mauritanie si vous y retournez et ce en raison de la situation objective actuelle pour les membres du mouvement IRA qui vivent en Mauritanie. Ainsi, selon les informations objectives dont une copie est jointe au dossier administratif, les militants de IRA-Mauritanie ne sont pas sujets à des persécutions systématiques de la part des autorités mauritanies. A la suite de l'instauration d'un dialogue national inclusif en 2019 auquel IRA a accepté de participer, les relations entre le leader de IRA et le pouvoir se sont apaisées. Cela a notamment mené à la reconnaissance officielle de IRA, principale revendication de l'organisation, le 31 décembre 2021. En mars 2022, IRA a ainsi pu organiser un congrès international sur le thème de l'esclavage, sous le haut patronage du président mauritanien. Depuis mai 2022, les relations sont à nouveau plus tendues. En effet, l'aile politique de IRA, le RAG, est toujours en attente d'une reconnaissance légale comme parti politique en vue des prochaines élections législatives et présidentielles de 2023 et 2024. Si l'information objective fait état de problèmes rencontrés par des membres du RAG lors/à la suite de réunions organisées dans le cadre de la campagne électorale (tels que l'interruption de réunions par les forces de l'ordre, des arrestations de quelques heures pour intimider), force est de constater qu'il s'agit d'événements ponctuels et non systématiques. Fin mai 2023, le leader du mouvement, [B. D. A.], a fait l'objet d'une arrestation; cependant, cet événement s'est produit après avoir tenu des propos d'appel à la violence en rejet des résultats électoraux car il a déclaré que les Mauritaniens devaient prendre les armes. Il a été libéré après 48 heures (voir farde « Information des pays » post-annulation CCE, COI Focus Mauritanie, IRA Mauritanie, Situation des militants, 22.11.2022 et COI sur l'actualité de [B. D. A.]). Lors de dernières élections législatives de mai 2023, la coalition SAWAB-RAG rejoint par [B. D. A.] a conservé ses cinq sièges de députés à l'Assemblée parlementaire. De ces informations objectives, le Commissariat général constate que les militants du mouvement IRA ne sont pas sujets à des persécutions et il ne peut pas conclure que votre profil de militant de IRA (en Belgique) puisse entraîner l'octroi d'une protection internationale, sans qu'il soit

nécessaire de faire une distinction entre celui qui dispose d'un profil politique avéré, fort et consistant, de celui qui dispose d'un engagement politique, certes réel, mais faible dans sa teneur et sa visibilité.

La référence à un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers dans le cadre de votre recours ne rétablit pas le bien-fondé de votre crainte car s'il concerne un demandeur d'asile membre de IRA (et d'un autre mouvement), à qui le Conseil a décidé d'octroyer un statut de réfugié, force est cependant de constater que cet arrêt date du 27 juin 2018, soit il y a près de cinq ans et demi et que la situation objective pour les membres du mouvement IRA a fortement changé. De plus, rappelons que le besoin d'octroi d'une protection s'analyse de manière individuelle (voir dossier administratif, recours au CCE, 22.04.2022, pièce n°14).

Troisièmement, vous avez également évoqué le fait que vous avez toujours subi des problèmes d'ordre racial dans votre pays (NEP 1, p. 25). Cependant, invité à plusieurs reprises à vous exprimer sur le sujet, vous ne circonstanciez pas vos propos et demeurez général lorsque vous invoquez le fait que les Noirs sont discriminés par rapport aux Blancs en Mauritanie. De surcroît, force est de constater que la possibilité de vous exprimer de manière détaillée sur les problèmes d'ordre racial auxquels vous avez été confronté dans votre pays vous a été donnée à plusieurs occasions et que, malgré tout, vous ne parvenez qu'à mentionner le cas de votre fille pour laquelle vous avez des difficultés d'inscription à l'école, problème que vous étayez en remettant un témoignage de [S. M. O. A. M.] (NEP 1, p. 25 ; NEP 2, p. 15 ; NEP 3, p. 5 ; Cf. Farde « Documents », document 27). Au sujet de ce témoignage, relevons qu'il a été rédigé par une personne qui vous est proche (votre frère), ce qui ne peut permettre de garantir l'objectivité de la source de ce document. Qui plus est, signalons que le témoignage sous-entend que vous seriez recherché mais aucun élément objectif ne permet de corroborer les affirmations contenues dans ledit témoignage étant donné qu'elles se basent uniquement sur les déclarations d'une personne qui se décrit comme votre frère et qui n'a donc aucun intérêt à vous contredire. Ces constats réduisent grandement la force probante à ce document. Ainsi, votre incapacité à fournir des exemples concrets et le cas que vous citez ne peuvent suffire pour convaincre le Commissariat général de la réalité de cette crainte que vous invoquez en cas de retour dans votre pays. Par ailleurs, rappelons que des difficultés d'inscription scolaire ne sont pas assimilables à des faits de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'atteinte grave telle que définie par la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Dans le cadre de votre recours, vous avez versé un certificat de scolarité au Sénégal concernant votre fille, ce qui constitue selon vos dires une preuve que votre fille a fui dans un autre pays (voir dossier administratif, notes complémentaires des 11.01.2023 (pièce n°1) et 20.01.2023 (pièce n°2)). Le Commissariat général constate cependant que le fait que votre fille étudie à présent au Sénégal, comme beaucoup d'étudiants mauritaniens, n'est pas une preuve que vous avez vécu personnellement des difficultés liées à votre ethnie.

Quatrièmement, lors de votre premier entretien personnel, vous avez évoqué un problème par rapport à votre travail car vous auriez participé à une manifestation de IRA vêtu de votre uniforme professionnel (NEP 1, p. 25). Toutefois, notons que selon vos propres déclarations, porter l'uniforme de votre entreprise en dehors du cadre professionnel est contraire à la déontologie en vigueur, que vous n'avez pas eu d'autre problème que votre licenciement suite à cela et que vous avez été indemnisé par votre entreprise (NEP 3, pp. 5 et 6). Ainsi, à la lumière de vos propos, force est de constater que ces faits que vous évoquez ne sont pas assimilables à des faits de persécution, ni à des atteintes graves telles que définies par la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Concernant les autres documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale, ceux-ci ne sont pas à même d'influer sur le sens de l'analyse de votre dossier. En effet, votre carte d'identité permet de confirmer votre identité ainsi que votre nationalité, éléments qui ne sont nullement remis en cause par le Commissariat général (Cf. Farde « Documents », document 1). Ensuite, le billet d'avion (Cf. Farde « Documents », document 7), indique que vous avez voyagé du Sénégal vers l'Espagne à la date du 14 octobre 2019, ce qui n'est pas non plus remis en question par la présente décision. Par ailleurs, la carte de votre travail « [...] » à votre nom, indique que vous avez travaillé pour cette entreprise en tant que superviseur, ce que le Commissariat général ne conteste pas (Cf. Farde « Documents », document 10). L'acte de décès de la mère de votre fils aîné permet de confirmer que cette dernière est décédée à la date du 31 octobre 2020, ce qui n'a pas trait à votre demande de protection internationale (Cf. Farde « Documents », document 11). Quant aux informations générales et objectives que vous avez versés dans le cadre de votre recours, il s'agit d'articles de presse sur l'arrestation de blogueurs critiques envers le pouvoir et de trois rapports des ONG Amnesty International, FIDH et du centre d'actualités de l'ONU, sur la situation des droits de l'Homme. Les articles de presse concernent des situations personnelles et particulières de blogueurs, ce qui ne correspond pas à votre profil allégué. Quant aux rapports des ONG, ils manquent totalement de pertinence et d'actualité car ils sont datés de 2016, soit il y a sept ans de cela ; ils ne sauraient illustrer la situation des droits de l'Homme actuelle qui prévaut en Mauritanie (voir recours au CCE, 22.04.2022, pièces n°10, 11, 12 et 13).

Enfin, vous nous avez envoyé des observations (Cf. Farde « Documents », documents 18 et 19) sur les notes de vos premier et second entretiens personnels. Toutefois, ces observations ne sont pas en mesure de modifier le sens de la présente décision dans la mesure où elles portent uniquement sur des corrections orthographiques ou des précisions de sens relatives à des éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision. Relevons, également, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre troisième entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 20 septembre 2021. Vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

Vous n'avez pas invoqué d'autres éléments de crainte à la base de votre demande de protection internationale (NEP 1, p. 25 ; Questionnaire CGRA, question 3).

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général ne peut considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

3. Les rétroactes

3.1. Le requérant a introduit sa demande de protection internationale en Belgique le 6 août 2020, dans laquelle il invoque une crainte vis-à-vis de ses autorités nationales par qui il dit avoir été appréhendé et détenu à quatre reprises, avant de s'évader, en raison de son engagement politique en faveur du mouvement « Initiative de Résurgence du mouvement Abolitionniste en Mauritanie » (ci-après dénommé « IRA »).

Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par la partie défenderesse en date du 21 mars 2022 ; décision contre laquelle le requérant a introduit un recours devant le Conseil le 22 avril 2022.

Le 26 mai 2023, le Conseil a annulé la décision de la partie défenderesse dans son arrêt n° 289 408, estimant ne pouvoir confirmer ou réformer la décision attaquée en ce qu'il ne détenait pas tous les éléments lui permettant de statuer ; le requérant ayant en effet déposé, par le biais de deux notes complémentaires datées du 11 janvier et du 20 janvier 2023, différents éléments afférents à son engagement politique au sein de l'IRA en Belgique, et attestant notamment sa nomination à un poste déterminé de cette formation. Le Conseil estimait dès lors opportun d'investiguer le contenu exact de ces documents et d'en apprécier tant la pertinence que l'actualité (v. arrêt cité, p.12).

3.2. Le 2 octobre 2023, sans avoir réentendu le requérant, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à son encontre.

Il s'agit de l'acte attaqué.

4. La thèse du requérant

4.1. Dans sa requête, le requérant prend un moyen unique de la « [v]iolation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; [v]iolation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/5, 48/6, 48/7, 57/6, al.1°, 6° et 7° et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; [v]iolation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; [v]iolation du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ; [v]iolation de l'Arrêté Royal 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ; [v]iolation de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

4.2. Dans une première branche du moyen, le requérant entend réfuter et justifier les éléments repris dans la décision attaquée.

Dans ce qui se lit comme un premier sous-développement, il reproche à la partie défenderesse un « travail particulièrement bâclé » et, dans ce contexte, une violation de son devoir d'instruction.

Dans ce qui se lit comme un deuxième sous-développement, il revient sur l'évolution de son engagement politique, soulignant que cet engagement n'est pas contesté par la partie défenderesse.

Dans ce qui se lit comme un troisième sous-développement, il met en exergue ses liens allégués avec le chef de file de l'IRA Mauritanie, Monsieur B. D. A. qui, à son sens, « entraîne un risque tout particulier, sur lequel il convenait de se prononcer ».

Dans ce qui se lit comme un quatrième sous-développement, il entreprend de revenir sur ses quatre arrestations et détentions alléguées et, dans cette perspective, d'expliquer les contradictions que lui reproche la partie défenderesse dans sa décision, qui n'en sont selon lui pas, et de mettre en avant les éléments de vécu qu'il a pu citer en entretien. Il revient également sur l'enquête qu'il dit ouverte à son encontre dans ce cadre.

Dans ce qui se lit comme un cinquième sous-développement, il reproche à la partie défenderesse certaines lacunes dans la décision entreprise, arguant en substance qu'elle « n'a analysé la situation que de manière partielle et incomplète ».

Dans ce qui se lit comme un sixième sous-développement, il aborde les faits de persécutions qu'il dit avoir vécus en Mauritanie en lien avec son engagement politique allégué. C'est notamment le cas des incidents survenus alors qu'il était assesseur, de ses arrestations et détentions, de ce qu'il qualifie de « [m]ontée du danger » pour lui à la suite de ces événements, et de la poursuite des pressions sur sa famille après son départ. Il pointe également à cet égard le niveau de détail et de complexité des explications qu'il a pu fournir.

Dans ce qui se lit comme un septième sous-développement, il aborde la force probante des nombreuses pièces documentaires par lui produites, que ce soit devant la partie défenderesse, par voie de requêtes ou de notes complémentaires. Il fait grief à la partie défenderesse de ne pas les avoir correctement analysées.

Dans ce qui se lit comme un huitième sous-développement, il postule l'octroi du bénéfice du doute, se référant notamment à la jurisprudence du Conseil.

4.3. Dans une deuxième branche du moyen, le requérant postule, à titre principal, l'octroi de la qualité de réfugié étant donné l'existence, dans son chef, de craintes qu'il dit raisonnables d'être persécuté en cas de retour en Mauritanie.

Dans ce qui se lit comme un premier sous-développement, il revient sur ses opinions politiques et, dans cette optique, sur sa situation personnelle mais aussi sur le traitement des dissidents politiques en Mauritanie, qu'il étaye d'informations objectives, et sur l'absence de démocratie dans ce pays. Il fait également valoir que si la partie défenderesse estime ne pouvoir conclure à une persécution systématique des membres de l'IRA en Mauritanie, elle n'en réalise pas pour autant un examen du risque individuel pour lui « en tant que membre particulier du mouvement ». Il rappelle, dans cette perspective, la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi qu'en tout état de cause, la notion de « réfugié sur place », qu'il développe extensivement.

Dans ce qui se lit comme un deuxième sous-développement, il revient sur sa « race » et son ethnie, et regrette que la partie défenderesse n'ait guère creusé cet élément à suffisance.

4.4. Dans une troisième branche du moyen, le requérant postule, à titre subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire au sens « de l'article 48/4, § 2, b) et/ou c) de la loi du 15 décembre 1980 ». A cet égard, il reproche à la partie défenderesse une décision qu'il juge « illégale » en ce que cette dernière n'aurait pas procédé à l'examen de la situation sécuritaire et humanitaire actuelle en Mauritanie.

4.5. Dans une quatrième branche du moyen, le requérant postule, à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision entreprise, faisant en substance valoir que la partie défenderesse « n'a pas pris sa décision en prenant en compte tous les éléments de la cause », et lui reprochant un raisonnement qui « ne tient pas la route ».

4.6. En conclusion, le requérant demande au Conseil de réformer la décision entreprise et, à titre principal, de lui octroyer la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, il demande le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il demande l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause devant les services de la Commissaire générale pour examen complémentaire.

4.7. Outre la décision présentement attaquée devant le Conseil, la première décision de la partie défenderesse, larrêt d'annulation du Conseil auquel elle a donné lieu - qui figurent, du reste, déjà au dossier administratif - et les éléments relatifs au bénéfice du *pro deo*, le requérant annexe à son recours différentes pièces, qu'il inventorie comme suit :

- « [...]
- 2. *Rapport d'audition, 06/01/2021*
- 3. *Rapport d'audition, 10/03/2021*
- 4. *Rapport d'audition, 16/09/2021*

5. Questionnaire de l'Office des Étrangers
- [...]
7. Photos des activités politiques du requérant en Belgique
8. Cartes de membre du requérant (IRA Mauritanie Belgique), 2020, 2021, 2022
9. Attestation de [O.S.E.H.] ([...]), 08/04/2022
10. Articles sur l'arrestation de blogueurs critiques du pouvoir mauritanien :
 - a. APA News, 22/01/2020
 - b. Mauriweb, 27/10/2021
 - c. Cridem, 05/04/2022
11. Amnesty International, « La Mauritanie doit révéler le lieu de détention de neuf militants anti-esclavagistes arrêtés », 4 juillet (2016, disponible sur <https://www.amnestv.org>[...]
12. FIDH, « Mauritanie : Arrestation et détention arbitraire de 13 membres de l'Initiative pour la Résurgence du mouvement Abolitionniste (IRA-Mauritanie) », 25 juillet 2016, disponible sur <https://www.fidh.org>[...]
13. Centre d'actualités de l'ONU, « Mauritanie : des experts de l'ONU préoccupés par la situation de militants des droits de l'homme emprisonnés », 19 octobre 2016, disponible sur <http://www.un.org>[...]
14. Arrêt n° 206 036 du CCE du 27 juin 2018
15. Lettre du frère du requérant, 03/01/2023
16. Photo d'une manifestation avec le requérant, place du Luxembourg, 28/09/2022
17. Preuve de paiement au Moniteur belge pour la création de l'ASBL [...]
18. Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe, [...] ASBL, AG du 24/07/2022
19. Mail concernant l'élection du nouveau bureau exécutif, 22/07/2022
20. Captures d'écran du groupe WhatsApp IRA Belgique
21. Attestation de l'IRA Mauritanie concernant le rôle et l'engagement politique du requérant datée du 19/01/2023
22. Certificat de scolarité concernant la fille du requérant (preuve de sa fuite au Sénégal), daté du 19/01/2023
23. Preuves de démarches judiciaires auprès du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles concernant la publication des statuts de l'ASBL [...] au Moniteur Belge
24. Articles et publications sur les réseaux sociaux concernant ses compatriotes du mouvement IRA et les persécutions auxquels ils sont confrontés (en ce compris un proche du requérant)
25. Photo de Monsieur [B. Z.], responsable de la sécurité au sein de TIRA et successeur du requérant, gravement blessé
26. Liste des personnes arrêtées, rédigée par IRA Belgique le 25/05/2023
27. Article concernant l'arrestation récente de Monsieur [B. D. A.] (le 24/05/2023), photo de la manifestation de fin mai pour la libération de [B.]
28. Photos prises lors de manifestations en Belgique (sur la place du Luxembourg) auxquelles [le requérant] participe, et est porte-parole + son appel à manifester
29. Mail circonstancié adressé à la partie adverse par le conseil du requérant, juin 2023
30. Photo du requérant se tenant derrière [B. D. A.] lors de la manifestation du 29 septembre 2023 + son appel à manifester
31. Appel à manifestation rédigé par le requérant pour le 03/06/2023
32. Arrêt n° 263 912 du CCE du 19 novembre 2021
33. Arrêt n° 290 174 du CCE du 13 juin 2023 ».

Le Conseil observe qu'outre les deux décisions de refus de la partie défenderesse et l'arrêt d'annulation du Conseil, les notes des différents entretiens personnels du requérant, la carte de membre du requérant de l'IRA-Belgique pour l'année 2020, plusieurs photographies, l'attestation de J. A. W. du 19 janvier 2023, le certificat de scolarité du 19 janvier 2023, la lettre du 3 janvier 2023 accompagnée de photographies d'une maison, le courriel du 6 décembre 2022 envoyé par le requérant à son conseil ainsi que des captures d'écran du groupe WhatsApp de l'IRA Belgique figurent déjà au dossier administratif ; soit que ces documents ont été présentés par le requérant devant la partie défenderesse, soit qu'ils ont été transmis par voie de notes complémentaires, de sorte que le Conseil en a connaissance et qu'ils ne constituent donc pas de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend donc en considération en tant que pièces du dossier administratif.

4.8. Par le biais d'une note complémentaire transmise au Conseil le 22 février 2024, le requérant répond à la note d'observations de la partie défenderesse (v. *infra*), insiste sur sa visibilité politique et aborde la situation sécuritaire, humanitaire et de violation des droits humains, spécifiquement pour les dissidents politiques, en Mauritanie. Il y annexe de nouvelles pièces, qu'il inventorie comme suit :

- « 1. Appel à manifestation IRA Belgique partagé sur les réseaux sociaux, février 2024
2. Appel à manifestation IRA Belgique partagé sur le groupe WhatsApp, février 2024
3. Exemples de messages communiqués par le requérant

4. Screenshot de conversation avec [B. D. A.], janvier 2024
5. Publication au Moniteur Belge de la personne morale « [...] », [...] ASBL, 14/06/2023
6. « Mauritanie : des milliers de familles en situation d'insécurité alimentaire ont besoin d'une aide d'urgence alors que le Sahel est confronté à une crise alimentaire », IFRC, 12/06/2023, disponible sur [https://www.ifrc.org \[...\]](https://www.ifrc.org [...])
7. « La Mauritanie est au bord du gouffre », La Libre, 15/06/2023, disponible sur [https://www.lalibre.be \[...\]](https://www.lalibre.be [...]).

5. La thèse de la partie défenderesse

5.1. Dans la motivation de sa décision de refus (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »), la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les différents éléments qu'il a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine.

5.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse maintient en substance les motifs de sa décision et entreprend de répondre aux griefs soulevés dans la requête.

Ainsi, s'agissant des quatre détentions dont le requérant dit avoir été l'objet, elle épingle des contradictions dans les propos successifs du requérant.

Concernant la première, alors qu'il parle de 17 jours de détention à la mi-2016 lors de son second entretien personnel, il en mentionne 19 en 2017 dans le questionnaire rempli devant les services de l'Office des étrangers.

Concernant la deuxième, il la situe à décembre 2016 lors de ses entretiens personnels, mais ne la mentionne pas dans ledit questionnaire. S'il dit avoir été emmené en détention durant la manifestation lors de son deuxième entretien, il dit toutefois que la police est venue le chercher chez lui lors de son troisième entretien. De même, s'il nie avoir été interrogé au cours de cette détention lors de son deuxième entretien, il fait bien état d'un interrogatoire à cette occasion lors de son troisième entretien.

Concernant la troisième, il dit avoir été arrêté le 7 août 2018 avec plusieurs autres personnes en plus de B. D. A., chef de file de l'IRA, et de son épouse, à leur domicile, alors même qu'aucune des informations objectives à la disposition de la partie défenderesse - dont un message écrit par B. D. A. lui-même à ce sujet - ne mentionne d'autre arrestation que la sienne, à son domicile, ce jour-là. La partie défenderesse souligne que ni le requérant, confronté, ni sa requête, ne permettent de parvenir à une conclusion différente.

Concernant la quatrième, la partie défenderesse insiste sur les déclarations successives incompatibles du requérant quant à l'endroit exact de son arrestation.

D'autre part, la partie défenderesse met en exergue d'autres propos du requérant qu'elle juge invraisemblables, comme le fait qu'il ne soit arrêté que trois jours après les élections au cours desquelles, assesseur, il dit avoir refusé à un général de lui remettre certains documents. Concernant ces derniers, la partie défenderesse relève que si le requérant a indiqué qu'ils figuraient sur la clé USB qu'il lui a remise, il n'en est rien, et elle juge invraisemblable que durant le délai de trois jours dont il disposait, le requérant n'ait pas jugé utile de les transmettre à son parti. Elle relève également l'ignorance du sort des autres assesseurs dans les autres bureaux de vote, au sujet desquels le requérant ne s'est pas même intéressé, ce qu'elle juge également invraisemblable.

De plus, la partie défenderesse considère que le requérant ne s'est pas montré convaincant quant à son évasion lors de sa dernière détention, dont elle juge les circonstances providentielles et peu crédibles, pointant, du reste, que le requérant indiquait avoir été aidé par deux personnes dans son questionnaire rempli à l'Office, alors qu'il n'en mentionne plus qu'une devant la partie défenderesse.

Elle constate une nouvelle incohérence dans les déclarations du requérant relatives aux événements subséquents à son évasion, en ce que si le requérant affirme avoir fait délivrer ses documents de voyage après cette évasion, les documents relatifs à la délivrance de son visa espagnol démontrent sa délivrance en août 2017, soit, avant même sa troisième arrestation alléguée.

Pour le reste, la partie défenderesse se dit incrédule face aux allégations de multiples descentes de police au domicile du requérant, qu'elle qualifie de très tardives.

Si elle ne conteste pas son rôle d'assesseur à l'occasion des élections, elle estime que les ennuis qu'il invoque dans ce contexte ne peuvent être tenus pour établis. Elle insiste, en outre, sur le caractère local du rôle politique du requérant, et sur son contexte familial apolitique.

Quant à son engagement au sein de l'IRA en Belgique, la partie défenderesse estime que le requérant reste en défaut de démontrer une quelconque visibilité politique ou toute indication de son ciblage par les autorités mauritaniennes pour ce seul motif. Elle épingle, dans ce contexte, les déclarations spontanées du requérant

dont il ressort qu'il n'a pas de rôle ni de poste officiel au sein de l'IRA en Belgique et que ses activités sont surtout limitées à des échanges sur la messagerie WhatsApp.

Revenant sur la lettre du président de l'IRA Mauritanie datée du 8 juin 2020 que produit le requérant, la partie défenderesse en observe le contenu lapidaire malgré les liens que le requérant invoque avec cette personne, de même que l'absence de tout document d'identité à même d'en identifier l'auteur, mais aussi de toute référence officielle. Dès lors, elle juge sa force probante limitée.

Revenant alors sur le témoignage du vice-président de l'IRA Mauritanie datée du 31 août 2021, la partie défenderesse constate à nouveau l'absence de référence officielle sur ce document de même que celle de document d'identité de son auteur, ainsi que son contenu laconique, de sorte qu'elle le juge dépourvu de force probante.

Revenant sur l'attestation du président du Bureau exécutif de l'IRA en Belgique datée du 8 avril 2022, la partie défenderesse l'estime non circonstanciée concernant les activités politiques du requérant en Belgique, et l'estime sans force probante pour établir les ennuis qu'il allègue en Mauritanie. Elle estime que ce dernier constat se pose également pour les autres documents joints à la requête, notamment une lettre d'une personne que le requérant présente comme son frère.

Quant à l'attestation du 19 janvier 2023 émanant, selon le requérant, du président de l'IRA en Belgique, la partie défenderesse en relève l'absence de signature qui diminue sa force probante. Elle relève également qu'il y est indiqué que le requérant aurait été nommé responsable à une fonction bien spécifique, alors même qu'un communiqué de l'IRA Mauritanie du 22 juillet 2022 indique qu'il sera proposé à un autre poste que celui mentionné dans l'attestation précitée. En tout état de cause, elle observe que ni le requérant, ni sa requête n'ont amené de document permettant d'illustrer sa fonction précise. A cet égard, s'agissant de la nomination du requérant à un poste d'administrateur à l'occasion de l'assemblée générale de l'IRA en Belgique le 24 juillet 2022, la partie défenderesse considère que cette seule nomination n'augmente pas sa visibilité.

Pour le surplus, la partie défenderesse renvoie à la motivation de sa décision.

6. L'appréciation du Conseil

6.1. En l'occurrence, le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement, par le requérant, d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves en raison de son profil politique allégué, en Mauritanie ainsi qu'en Belgique, en tant que membre de l'IRA.

6.2. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

6.3. Sur le fond, le Conseil estime que la plupart des motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé de la crainte de persécution et du risque réel d'atteintes graves ainsi allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.4. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

6.5.1. Ainsi, s'agissant premièrement de la remarque préliminaire de la requête reprochant à la partie défenderesse un « travail particulièrement bâclé », le Conseil ne la partage pas. Ainsi, il constate à la lecture de la décision entreprise que la partie défenderesse s'est conformée aux sollicitations formulées par le Conseil dans son arrêt d'annulation n° 289 408 du 26 mai 2023. Si la requête déplore l'absence de nouvel entretien du requérant, le Conseil, pour sa part, rappelle pour autant que de besoin qu'il avait jugé, dans ledit arrêt, nécessaire d'investiguer le contenu des documents déposés par le requérant par le biais de deux notes complémentaires, dont une déposée à l'audience. Rien, dans les termes employés par le Conseil, ne permet

de parvenir à la conclusion qu'un nouvel entretien du requérant était attendu ou préconisé afin de faire la lumière sur les documents par lui produits.

Quant à la prétendue « paresse » de la partie défenderesse qui, selon la requête, aurait pu être levée « en entendant le requérant ou en lui demandant des renseignements écrits » sur sa fonction exacte au sein de l'IRA en Belgique, force est de constater qu'il n'en est rien. En effet, précisément interrogé sur ce point à l'audience du 1^{er} mars 2024 en vertu de l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, le requérant ne fournit toujours pas de réponse claire et convaincante, se disant désormais « chargé de la communication et de la coordination ». Alors questionné sur le fait qu'il indiquait précédemment être en charge de la mobilisation, le requérant répond qu'il mobilise, que s'il y a des choses à coordonner, il s'en occupe également, et qu'après discussion avec le président, le vice-président et le secrétaire, il met en pratique ce qui doit l'être. Au-delà de leur caractère vague et général, le Conseil estime que ces bribes de réponse ne permettent pas de comprendre les mentions alternatives de mobilisation et communication, auxquelles s'ajoute manifestement désormais celle de coordination. Dès lors, il apparaît que le seul fait de questionner le requérant quant à ce ne permet pas, ainsi que le fait valoir la requête, de faire la lumière sur cet élément - au contraire.

Pour ce qui est du grief qu'adresse la requête à la partie défenderesse en ce que cette dernière n'aurait pas creusé « les questions des relations du requérant avec [B.], et de leur fréquence, la situation actuelle de l'IRA et les rumeurs quant à ce, le sort des camarades du requérant, le poste du requérant à l'IRA Belgique, les recherches à l'encontre du requérant et les problèmes de sa famille », le Conseil renvoie au paragraphe précédent s'agissant des mesures d'instruction complémentaire auxquelles le Conseil invitait la partie défenderesse à procéder, lesquelles ne portent pas spécifiquement - à l'exception de la question de l'engagement politique du requérant au sein de l'IRA en Belgique qui a bien fait l'objet d'une analyse - sur ces éléments, fussent-ils abordés lors de l'audience précédant l'arrêt d'annulation déjà cité.

Pour le reste, le Conseil ne rejoint pas la requête en ce qu'elle tente de faire croire que la nouvelle décision litigieuse serait sensiblement analogue à la décision ayant précédé l'annulation, ce qui ne se vérifie pas à la lecture de ces décisions dès lors que la partie défenderesse a, dans l'acte attaqué, procédé aux mesures d'instruction attendues par le Conseil en analysant notamment les pièces produites par le requérant dans ses deux notes complémentaires de janvier 2023.

La requête poursuit en citant *in extenso* le courriel envoyé le 14 juin 2023 par le conseil du requérant à la partie défenderesse, et dont le Conseil - qui en a connaissance dès lors qu'il figure au dossier administratif - constate que les pièces qui y sont annexées ont été dûment prises en compte par la partie défenderesse, contrairement à ce que tente de faire valoir la requête.

Enfin, le requérant indique ne pas avoir « la même lecture » des sources objectives concernant la situation des militants de l'IRA que la partie défenderesse ; un tel argument se limite, aux yeux du Conseil, à traduire l'appréciation subjective du requérant et à l'opposer à celle de la partie défenderesse.

6.5.2. S'agissant de l'évolution de l'engagement politique du requérant, le Conseil - qui constate également cette évolution et ne conteste pas plus que la partie défenderesse l'engagement du requérant au sein de l'IRA en Belgique - estime que cet élément, à lui seul, est insuffisant que pour conférer à celui-ci une visibilité, *a fortiori* telle qu'il serait susceptible d'intéresser les autorités mauritanienes. Ce d'autant plus que, comme il sera développé, le requérant ne démontre pas concrètement qu'il prendrait, ainsi qu'il l'affirme, une part active, consistante et visible aux activités qu'il allègue en Belgique, pas plus qu'il n'établit sa proximité avec le président de l'IRA Mauritanie, Monsieur B. D. A. Enfin, le Conseil rappelle la nébulosité qui entoure les fonctions réelles qu'exercerait le requérant au sein de l'IRA Belgique, ce qui réduit encore davantage l'importance de l'engagement politique qu'il entend faire valoir. Partant, le Conseil ne peut suivre la requête en ce qu'elle suppose que le requérant serait perçu comme un opposant et considéré par ses autorités comme un ennemi du pays.

6.5.3. S'agissant troisièmement des liens que le requérant allègue entretenir avec B. D. A., le Conseil ne les juge pas crédibles. Ainsi, la seule circonstance que le requérant apparaisse aux côtés de ce dernier sur certains clichés, lesquels, du reste, n'illustrent nullement un lien de proximité particulier, ne suffit pas ; dès lors qu'il n'est pas contesté que le requérant fasse effectivement partie de l'IRA en Belgique, il n'est ni surprenant, ni illogique qu'il se fasse photographier à ses côtés à l'occasion d'une de ses visites. Pour autant, il ne peut en être conclu, ainsi que tente de le faire la requête, à une « proximité » entre les deux hommes. C'est d'autant moins le cas que les attestations prétendument rédigées par ledit B. D. A. en faveur du requérant ne sont jamais accompagnées du moindre document d'identité de cette personne, et sont, en outre, rédigées via traitement de texte, de sorte que rien ne permet légitimement d'établir qu'elles émaneraient effectivement de cette personne. Leur force probante s'en trouve dès lors réduite.

6.5.4.1. S'agissant quatrièmement des arrestations et détentions alléguées par le requérant, le Conseil rejoint la partie défenderesse dans sa décision et dans sa note d'observations, et constate les multiples incohérences et contradictions qui émaillent les déclarations successives du requérant quant à ces épisodes du récit. Si la requête juge « contestable » le raisonnement de la partie défenderesse à cet égard et argue, pour sa part, qu'« une analyse tout en nuances était tout à fait indispensable », le Conseil estime qu'une telle analyse, si elle permet de relativiser certaines desdites incohérences et contradictions, ne suffit pas à les expliquer et encore moins à les surmonter.

Ainsi, concernant la première, quand bien même le requérant n'était alors pas encore membre officiellement de l'IRA, le Conseil ne peut d'emblée que constater qu'interrogé par la partie défenderesse, le requérant la situe spontanément en 2016, « entre mai et juin [...] lors de l'incident de Gasra Bou Ahmad » (v. *Notes de l'entretien personnel* du 10 mars 2021, p. 4). Il réitère ses propos initiaux quelque six mois après cet entretien, et continue de la situer en 2016 « vers le mois de mai, juin » (v. *Notes de l'entretien personnel* du 16 septembre 2021, p. 6). Ces propos tranchent toutefois avec ceux tenus devant les services de l'Office des étrangers le 8 octobre 2020 où, interrogé, le requérant situait - par deux fois - sa première détention en 2017 (v. *Questionnaire*, dossier administratif, farde « 1^e demande », pièce numérotée 21, question 3.1). La seule mise en exergue de « l'ancienneté des faits » et de « difficultés générales avec les dates » soulevée dans la requête ne peut légitimement être accueillie dès lors que : i) à en suivre la requête, il conviendrait donc de conclure que la première arrestation du requérant remonte à 2016 (et non 2017). Or, l'entretien devant l'Office des étrangers d'octobre 2020 était chronologiquement plus proche de cet événement que ses entretiens subséquents de mars et septembre 2021 ; pourtant, et toujours à en suivre la requête, c'est bien à cette occasion que le requérant aurait été affecté par l'ancienneté des faits et de prétendues difficultés à se situer dans le temps, ce qui échappe à toute logique ; ii) le requérant n'a pas présenté, et ce, à n'importe quel stade de sa procédure d'asile, le moindre élément à visée psycho-médicale à même de faire état, dans son chef, de troubles mnésiques ou de la narration, de sorte que l'allégation de la requête quant à ce, outre son caractère tardif, est uniquement déclarative ; iii) bien que son questionnaire rempli à l'Office des étrangers lui ait été relu, qu'il l'ait signé, et qu'il ait, à l'occasion de son premier entretien de janvier 2021, été invité à faire part de toute remarque quant à cet entretien (v. *Notes de l'entretien personnel* du 6 janvier 2021, pp. 4-5), le requérant n'a à aucun moment signalé d'erreurs chronologiques dans ses déclarations, de sorte que ses griefs interviennent donc *in tempore suspecto*. Cet élément, à lui seul, justifie qu'il soit fait preuve de la plus grande circonspection quant à cette première arrestation et à la détention qui s'en serait suivie, d'autant plus que si le requérant indiquait devant l'Office avoir été détenu 19 jours (v. *Questionnaire* précité, question 3.1), il n'en mentionne plus que 17 devant la partie défenderesse (v. *Notes de l'entretien personnel* du 10 mars 2021, p. 5 ; *Notes de l'entretien personnel* du 16 septembre 2021, p. 8). La requête reste muette quant à ce dernier élément. Aussi, le Conseil estime que la qualité (ou non) de membre de l'IRA à cette époque, que commente abondamment la requête, est, *in fine*, sans pertinence dès lors que ladite époque ne peut être établie au vu des déclarations fluctuantes du requérant.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne croit pas à la première arrestation alléguée du requérant.

Concernant la deuxième arrestation, le Conseil rejoint la partie défenderesse dans sa note d'observations et constate avec elle que le requérant se contredit quant à l'endroit où il aurait été appréhendé à cette occasion. Interrogé à cet égard, le requérant déclare en effet, d'une part, avoir été arrêté « lors d'une manifestation en novembre devant le siège des Nations unies », précisant que « [I]la police est toujours présente [...] et ça finit toujours avec des arrestations », et ajoutant sans équivoque que « [I]lors de cette manifestation, la police nous a conduits au commissariat où j'ai été enfermé deux, trois jours » (v. *Notes de l'entretien personnel* du 10 mars 2021, pp. 5-6).

D'autre part, toujours interrogé quant à ce, le requérant déclare cette fois que « [I]es événements se sont passés en novembre mais l'arrestation a eu lieu début décembre », et qu'il a, à cette occasion, été arrêté « à la maison » (v. *Notes de l'entretien personnel* du 16 septembre 2021, p. 12), ce qui contredit clairement ses déclarations précédentes, ce d'autant plus que le requérant précisait, à son premier entretien personnel, que « [I]es arrestations que j'ai subies ont toujours eu lieu lors des manifestations qu'on organisait » (v. *Notes de l'entretien personnel* du 6 janvier 2021, p. 21), ce qui renforce d'autant plus l'incohérence de ses déclarations. Le requérant n'apporte aucune explication à cet aspect pourtant central de son récit et ce, alors même qu'il entend, dans sa note complémentaire du 22 février 2024, répondre à la note d'observations de la partie défenderesse - *quod non*, donc.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne croit pas à la deuxième arrestation alléguée du requérant.

Concernant la troisième arrestation, la seule circonstance que le requérant maintienne avoir été arrêté le même jour que B. D. A. et à plus forte raison au domicile de ce dernier ne permet pas d'en établir la crédibilité ; ni le requérant, ni sa requête, ni sa note complémentaire, n'amenant le moindre élément précis, tangible et sérieux à même de venir contredire utilement les informations objectives de la partie

défenderesse - dont une déclaration émanant de B. D. A. lui-même, telle que citée dans la note d'observations - et dont il ressort que ce dernier a été arrêté seul ce jour-là. Tout au plus la requête formule-t-elle des conjectures, lesquelles ne peuvent raisonnablement suffire en l'espèce.

Pour le reste, le Conseil estime que les enseignements tirés de son arrêt n° 268 997 du 24 février 2022 concernant un universitaire palestinien membre du Fatah ne se prêtent à aucune analogie avec le présent cas d'espèce dès lors que, dans cette affaire, les propos du requérant avaient été jugés « très consistants », ce qui n'est pas le cas ici.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne croit pas à la troisième arrestation alléguée du requérant.

Concernant la quatrième arrestation du 25 juin 2019 qui, selon les dires du requérant, constituerait l'élément déclencheur à la base de sa fuite alléguée, le Conseil relève à l'instar de la partie défenderesse les nouvelles approximations du requérant quant au lieu exact de son appréhension qui, additionnées à l'incohérence globale de ses propos, ne permettent pas d'y accorder foi. Ainsi, il ressort des déclarations spontanées tenues par le requérant qu'il a tantôt été arrêté alors qu'il « sortai[t] du bureau de vote » pour être emmené vers une destination inconnue (v. *Notes de l'entretien personnel* du 6 janvier 2021, p. 20), tantôt alors qu'il se trouvait « [d]errière la case, où se trouve notre siège » (v. *Notes de l'entretien personnel* du 16 septembre 2021, p. 23) - le Conseil relève, pour autant que de besoin, que le requérant n'a à aucun moment soutenu ni laissé entendre que le bureau de vote et le siège de l'IRA se seraient trouvés au même endroit, et la note d'observations démontre d'ailleurs à suffisance que tel n'est pas le cas. La requête ne convainc pas, en ce qu'elle s'emploie à détourner les propos pourtant limpides du requérant et à tenter de les résituer dans un contexte qui ne leur fait nullement écho. Une telle réorientation des propos spontanés du requérant ne fait en réalité qu'en souligner l'inconsistance. Le Conseil estime que cet élément, à lui seul, suffit à ôter toute crédibilité au récit du requérant concernant sa quatrième arrestation.

Par ailleurs, il constate, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, les multiples incohérences dans les allégations du requérant s'agissant de son évasion et des faits qui lui sont subséquents, lesquelles continuent d'illustrer l'invraisemblance générale de son récit. En effet, le Conseil ne croit pas à l'existence du personnage providentiel que le requérant rencontre en prison et qui, pour une raison qui échappe à toute logique, consent à mettre sa propre carrière, voire sa vie, en péril, pour lui prêter secours. Il y croit d'autant moins qu'une lecture attentive des différentes déclarations du requérant illustre, comme le souligne à raison la partie défenderesse, l'existence initiale de deux personnages l'aidant dans son évasion, qui n'en deviennent plus qu'un au fil de ses entretiens devant les instances d'asile (v. *Questionnaire* déjà cité, question 3.5 ; *Notes de l'entretien personnel* du 6 janvier 2021, pp. 22-23).

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne croit pas à la quatrième et dernière arrestation alléguée du requérant, laquelle constitue, selon lui, l'élément déclencheur de son départ du pays. Partant, les éléments de vécu que la requête tente de mettre en avant - se limitant, à cet égard, à retranscrire les propos du requérant sans rien y apporter - n'exercent aucune incidence. C'est d'autant plus le cas au vu du caractère non seulement déclaratif mais aussi incongru de certains des arguments de la requête, qui voudrait, à titre d'exemple, taxer d'ethnocentrisme le fait, pour la partie défenderesse, de ne pas croire le requérant quand il affirme que « d'une manière générale, le Mauritanien n'a pas de loisir ou ne cherche pas à s'occuper pour tuer le temps » (v. *Notes de l'entretien personnel* du 16 septembre 2021, p. 19). Une telle allégation ne peut raisonnablement être accueillie.

6.5.4.2. Dès lors que les arrestations et détentions alléguées du requérant ne sont pas considérées comme crédibles, il en va nécessairement de même des recherches qu'il dit menées à son encontre dans leur sillage, ce qui est renforcé par l'absence du moindre commencement de preuve de leur existence. A cet égard, la seule circonstance qu'une partie de la famille du requérant se trouverait aujourd'hui au Sénégal ne permet légitimement pas d'en inférer que son déplacement serait nécessairement la conséquence d'intimidations ou de tout autre type de problème rencontré en Mauritanie, *a fortiori* en lien avec le requérant et les faits qu'il allègue à l'appui de sa demande, à l'exclusion probable de tout autre motif.

6.5.5. S'agissant cinquièmement des lacunes que la requête reproche à la décision litigieuse, le Conseil ne s'y rallie pas, dès lors qu'il estime, contrairement au requérant et à sa requête, que la partie défenderesse ne peut se voir reprocher une analyse parcellaire ou incomplète. De même, la requête ne peut être suivie en ce qu'elle tente de faire valoir que la partie défenderesse reconnaîtrait que le requérant aurait « de hautes

fonctions » au sein de l'IRA, ce qui ne correspond pas à l'économie générale de la décision attaquée et de la note d'observations. En effet, le seul fait pour la partie défenderesse de ne pas contester l'adhésion, voire les activités, du requérant au sein de l'IRA ne signifie pas pour autant qu'elle le considère comme un membre important dudit mouvement, *a fortiori*, ayant « un rôle clef de réelle figure de proue et de représentation du parti », ainsi que voudrait le faire croire la requête.

6.5.6. S'agissant sixièmement des persécutions que le requérant invoque en lien avec son engagement politique en Mauritanie, le Conseil souligne d'emblée et dans le droit fil de ce qui précède qu'il ne ressort pas des développements de l'acte attaqué que la partie défenderesse reconnaîtrait au requérant « des rôles à haute responsabilité au sein de l'IRA Mauritanie ». Au vu de cet élément et des développements qui précèdent, le Conseil estime ne pas devoir se pencher, à nouveau, sur les problèmes que le requérant invoque dans ce contexte lorsqu'il était en Mauritanie ; ces problèmes étant donc inextricablement liés à des arrestations et des détentions que le Conseil ne considère pas établies au vu des déclarations incohérentes et contradictoires du requérant les concernant.

6.5.7.1. S'agissant septièmement de la force probante des documents déposés par le requérant, le Conseil estime globalement pouvoir rejoindre la partie défenderesse dans l'analyse qu'elle en a faite et il constate avec elle qu'ils ne permettent pas de renverser le sens de la présente analyse. A cet égard, la circonstance que le requérant ait « apporté de très nombreux documents » de sorte que « [I]l' on ne saurait mettre en doute sa collaboration » ne peut suffire à rétablir la force probante desdits documents.

Ainsi, concernant la carte d'identité du requérant, celle-ci participe à l'établissement de son identité et de sa nationalité mauritanienne ; éléments qui ne sont pas contestés.

Concernant les documents afférents aux élections du 22 juin 2019 et au rôle d'assesseur du requérant à l'occasion de ces élections, le Conseil estime qu'ils permettent d'établir que le requérant a donc tenu ce rôle lors de ces élections. Aucune autre conclusion ne peut en être inférée, à plus forte raison en lien avec des documents dont le requérant aurait été dépositaire, lesquels, convoités, lui auraient valu des menaces et des ennuis subséquents.

Concernant les photographies ayant vocation à illustrer les activités politiques du requérant en Belgique et en Mauritanie, le Conseil se trouve dans l'impossibilité de se prononcer sur les lieux, dates et circonstances dans lesquelles elles ont été réalisées. En tout état de cause, le requérant ne démontre pas qu'un seul des clichés qu'il présente aurait été diffusé via des canaux officiels, ni, fût-ce le cas, que son identité aurait été révélée dans ce contexte ni, à plus forte raison, que ces éléments auraient été portés à la connaissance des autorités mauritanienes, lesquelles, sur cette unique base, seraient susceptibles de considérer le requérant comme un opposant et d'en faire leur cible privilégiée.

Concernant l'attestation établie en Mauritanie le 24 octobre 2019 - soit, à peine quelques semaines avant le départ du requérant - en vue de prouver son adhésion à l'IRA, le Conseil en observe d'emblée la production sous forme de photocopie, support qui présente une certaine fragilité rendant toute authentification impossible. Il observe en outre que ce document consiste en un simple feuillet rédigé à partir d'un traitement de texte, dépourvu d'en-tête, de pied de page ou de tout élément d'identification autre qu'un cachet pourvu d'un numéro de téléphone, et que le logo et le slogan qui y figurent sont fortement pixélisés, ce qui ne plaide pas en faveur de leur authenticité. A supposer même que ce soit le cas, ce document se limite à indiquer, en français, que le requérant est « adhérent d'IRA-Mauritanie depuis janvier 2016 ». Au demeurant, cette dernière indication contredit la requête qui tentait de faire valoir que « le requérant n'était en fait pas encore membre officiel et reconnu actif » de l'IRA au moment de sa première arrestation que la même requête situait à « mai-juin 2016 ». Partant, ce document ne fait qu'entretenir l'inconsistance globale du récit du requérant.

Concernant le badge professionnel du requérant, il se limite à établir qu'il était « superviseur » dans une société, sans qu'aucune précision ne soit fournie quant aux implications de cette fonction ni à son licenciement allégué et, dans ce contexte, les motifs y présidant. Cet élément est donc sans incidence.

Dans la même perspective, la carte de soutien à la candidature de B. D. A. en 2014 permet tout au plus d'établir que le requérant a soutenu la candidature de l'actuel président de l'IRA en 2014, ce qui ne permet aucune autre conclusion.

Concernant les cartes de membres à l'IRA Mauritanie et Belgique du requérant, elles confirment l'adhésion de ce dernier à ce mouvement, que ni la partie défenderesse, ni le Conseil, ne contestent. Comme déjà développé, cette adhésion, à elle seule, ne suffit pas à démontrer une visibilité telle qu'elle serait susceptible de faire du requérant une cible de ses autorités.

Concernant le témoignage émanant prétendument du président de l'IRA Mauritanie, B. D. A., le Conseil maintient ses précédentes observations selon lesquelles ce document n'est accompagné d'aucune pièce

d'identité de son auteur allégué et que la signature qu'il porte est clairement insuffisante pour l'établir. A cet égard, le Conseil rappelle que le requérant et sa requête ont abondamment insisté sur le fait que le requérant connaît personnellement B. D. A. (v. requête, p.13 et *Notes de l'entretien personnel* du 6 janvier 2021, p. 16), de sorte que le Conseil s'estime en droit d'attendre des éléments autrement plus convaincants que des attestations rédigées au moyen d'un traitement de texte et des photographies prises en marge d'activités à caractère politique, lesquelles ne traduisent, de surcroit, aucune proximité particulière. De plus, le Conseil rejoint la partie défenderesse qui constate de manière pertinente dans sa note d'observations que « le contenu de ce document demeure très peu circonstancié malgré les multiples contacts que le requérant déclare avoir eu avec cette personne (la requête répète pourtant qu'il est un proche de [B.], voir requête, p.45) ». D'autre part, le Conseil relève aussi que si, dans l'attestation du 8 juin 2020, il est indiqué que le requérant serait « fiché, ciblé par la police politique », cette allégation n'est pas autrement étayée et reste dès lors purement déclarative.

Concernant l'attestation rédigée le 10 août 2021 par une personne qui se présente comme le frère du requérant, le Conseil estime pouvoir émettre des considérations similaires à celles qui précèdent en ce que ce document n'est accompagné d'aucun élément permettant d'en identifier l'auteur et est rédigé au moyen d'un traitement de texte, de sorte que rien ne permet d'en garantir l'authenticité. Quant à son contenu, outre son caractère purement déclaratif, ses termes s'avèrent assez vagues concernant les recherches dont le requérant ferait l'objet et émane, pour rappel, d'une personne qui se dit le frère du requérant de sorte que sa sincérité peut être questionnée. Pour le surplus, le Conseil constate que ni la requête, ni la note complémentaire ne reviennent sur la mention « Gendarmerie nationale » figurant sous le nom du signataire allégué de ce courrier - et le Conseil constate que le requérant n'a pas indiqué devant les instances d'asile qu'il aurait des proches au sein de la gendarmerie nationale en Mauritanie.

Concernant l'attestation du 31 août 2021 émanant prétendument du vice-président de l'IRA Mauritanie dans la section de Sebkha, où le requérant se disait actif, le Conseil, à nouveau, constate l'absence de tout document d'identité à même de venir corroborer l'identité de son auteur, de même que le contenu intégralement déclaratif et non autrement étayé de cette attestation, laquelle, en conséquence, n'exerce aucune incidence en l'espèce.

Concernant le billet d'avion du requérant, celui-ci établit que le requérant a voyagé en octobre 2019 entre le Sénégal et l'Espagne. Aucune conclusion utile à la présente cause ne peut être tirée de la production de cet élément.

Dans un souci d'exhaustivité, le Conseil souligne qu'il a connaissance des autres documents produits par le requérant - à savoir, diverses photographies et articles - dont il s'avère qu'aucun ne le concerne individuellement et personnellement, pas plus d'ailleurs que les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale. Ces éléments, de portée générale, n'ont donc aucune incidence sur le présent cas d'espèce.

6.5.7.2. Les éléments joints à la requête et qui ne figuraient pas déjà au dossier administratif ne permettent pas d'inverser les constats précédemment posés.

Ainsi, l'attestation datée du 8 avril 2022 qui émanerait du président du bureau exécutif de l'IRA en Belgique, laquelle est accompagnée d'une photographie de la face *recto* de sa carte d'identité belge, appelle les considérations suivantes :

- premièrement, ce document est à nouveau rédigé à l'aide d'un simple traitement de texte et ne porte pas le moindre élément à même d'en attester le caractère officiel, tel qu'un en-tête, pied de page ou logo qui ne serait pas apposé numériquement ;
- deuxièmement, le contenu de ce document est tout aussi déclaratif et non étayé que celui des attestations déjà passées en revue et son signataire ne précise en rien les « activités et manifestations » auxquelles il affirme que le requérant participerait « régulièrement », sans qu'aucune précision ne soit indiquée quant à cette régularité alléguée ;
- troisièmement, le signataire de ce document revient abondamment sur le sort - connu - de dissidents politiques mauritaniens et dont rien, en l'espèce, ne permet de les rapprocher de quelque manière que ce soit du requérant ;
- quatrièmement, au surplus, il peut aussi être relevé que la signature qui figure au bas de ce document est fortement pixélisée de sorte qu'il apparaît qu'elle a, en réalité, été apposée numériquement, ce qui permet raisonnablement de s'interroger sur l'authenticité à conférer à cette attestation et ce, en dépit de la photographie d'une partie du document d'identité de son signataire allégué.

La « lettre du frère du requérant » qui consiste en un courriel daté du 8 janvier 2023 provenant d'un certain A. D. et accompagné d'une lettre d'une demi-page rédigée sur traitement de texte le 3 janvier 2023, comprenant

diverses photographies, ne permet aucune conclusion utile dès lors que : i) le signataire de ce courrier, un certain A. D. n'est pas autrement identifié et le Conseil observe qu'il ne s'agit pas du même « frère » que celui à l'origine du témoignage déjà analysé *supra* ; ii) outre l'impossibilité d'identifier formellement ledit A. D., aucun élément ne permet d'attester son lien de parenté allégué avec le requérant ; iii) le contenu de son témoignage est totalement déclaratif, non étayé, et celui-ci n'apporte aucun éclairage neuf à propos des faits que le requérant invoque à l'appui de sa demande de protection internationale ; iv) dans cette perspective, les photographies d'une maison passablement endommagée qui y sont annexées ne permettent aucune conclusion quant au lieu, à la date et au contexte qui entourent leur prise. Cette lettre, à l'instar des précédentes, est donc dénuée de toute incidence.

Pour ce qui est des documents dont se prévaut le requérant afférents à la création officielle d'une ASBL, le Conseil ne conteste ni ces documents, ni la création de cette association qu'ils entendent démontrer. S'il observe que le nom et l'adresse du requérant y sont repris, le Conseil estime néanmoins que cet élément est trop tenu que pour en inférer une quelconque visibilité du requérant. Il rappelle, dans ce contexte, que les arrestations et détentions que le requérant a alléguées ne sont pas considérées établies, de sorte que le requérant n'est, aux yeux du Conseil, pas connu de ses autorités. Dès lors, il n'aperçoit pas comment ni pourquoi ces dernières seraient susceptibles de rechercher son identité - d'autant que le nom qui figure sur les documents repris au Moniteur belge n'est pas exactement celui figurant sur sa carte d'identité. A supposer même que ce soit le cas, encore faudrait-il pouvoir démontrer qu'une simple recherche du nom du requérant - quel qu'il soit - sur un moteur de recherche permettrait de parvenir automatiquement aux documents présentés, ce que la requête ne fait pas. Ces éléments, pris ensemble, constituent un faisceau d'indices convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et empêchent de tenir pour établi le bien-fondé de la crainte que le requérant dit nourrir envers les autorités mauritanienes.

De même, l'attestation rédigée le 19 janvier 2023 par J. A. W. n'est accompagnée d'aucun élément d'identité à même d'en identifier l'auteur, n'est pas signée, et son contenu - dont il convient de souligner la concision et la similitude avec celui du président du bureau exécutif de l'IRA Belgique, déjà analysé *supra* - est uniquement déclaratif. Cette attestation n'est donc pas plus apte que les précédentes à influencer de quelque manière les constats ici posés.

Les captures d'écran du groupe WhatsApp de l'IRA Belgique permettent au mieux d'établir l'existence de ce groupe et l'échange de messages en son sein, sans pour autant renseigner sur l'identité de ses membres réels ni, en tout état de cause, démontrer que les messages qui y sont échangés ne le seraient pas à titre uniquement privé.

Le certificat de scolarité de la fille du requérant au Sénégal tend à établir qu'une fillette que le requérant dit la sienne (ce qui, en l'absence de composition de famille, de livret de famille, d'acte de naissance ou de reconnaissance en paternité, reste uniquement déclaratif) est scolarisée au Sénégal pour l'année scolaire 2022-2023. Aucun élément ne permet de se prononcer sur les raisons de cette scolarité au Sénégal.

Le courriel d'appel à manifestation (pièce numérotée 28) interpelle particulièrement le Conseil dès lors qu'il en ressort qu'il a été rédigé le mardi 6 juin 2023 et n'a été transmis qu'à une seule adresse électronique, dont le titulaire ne peut être identifié, afin de l'informer d'un *sit-in* « devant l'Union européenne à Bruxelles », localisation qui semble pour le moins vague, et ce, le 3 juin 2023 - soit, trois jours avant l'envoi dudit courriel. Le Conseil estime que ce document ne peut légitimement pas appuyer l'engagement politique que le requérant entend démontrer. Le second appel à « manifestation » (pièce numérotée 31) reprend, sous forme de *flyer*, sensiblement les informations déjà détaillées *supra* concernant la manifestation prévue le 3 juin 2023, dont la localisation précise est cette fois indiquée. Rien ne permet toutefois d'imputer la création de ce document au requérant, dont le nom n'est à aucun moment repris.

Pour ce qui est enfin des informations de portée générale annexées au recours, le Conseil constate qu'elles consistent en des articles, publications sur les réseaux sociaux ou autre type de document à visée informative, et qu'aucune d'elles ne cite nommément ni ne concerne le requérant, ni ne permet d'établir les événements qu'il invoque dans son chef personnel. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la simple invocation de violations des droits de l'homme ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements du présent arrêt, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

6.5.7.3. Pour ce qui est des nouveaux éléments transmis par voie de note complémentaire, le Conseil estime pouvoir émettre les observations suivantes :

- les deux captures d'écran de WhatsApp permettent d'établir qu'un appel à manifester émanant d'un certain J. A. W. y a été partagé et qu'il a manifestement été relayé par le requérant, dont le nom repris sur WhatsApp, à savoir H. B., ne correspond nullement à son identité réelle ; pour le reste, rien ne permet d'identifier les autres membres du groupe WhatsApp de l'IRA Belgique à qui ce message a été relayé, et le Conseil note, au demeurant, que le requérant se définit comme « porte parole de IRA Belgique et comincateur », ce qui, outre l'orthographe approximative, diverge encore de ses déclarations déjà relevées relatives à ses fonctions réelles ;
- le courriel envoyé le 19 février 2024 par le requérant à son conseil reprend des informations générales relatives à l'esclavage foncier en Mauritanie ; elles sont donc sans lien avec les éléments que le requérant invoque à la base de son récit d'asile, et le Conseil souligne que rien ne lui permet légitimement de se prononcer sur l'identité des personnes blessées, voire défuntes, apparaissant sur les photographies qui y sont annexées, la date, le lieu et le contexte entourant la prise de ces photographies ;
- le courriel envoyé le 17 février 2024 par le requérant à son conseil semble faire état, dans des termes pour le moins nébuleux, de la tenue d'un « sitting » le jour-même « [d]evant Luxembourg pour Sitting bull » ; en tout état de cause, aucun élément utile ne peut être tiré de la production de ce courriel ;
- les captures d'écran de WhatsApp dont l'interlocuteur est identifié sous le nom de B. D. A. ne permettent aucune conclusion dès lors que, non seulement, rien ne permet de s'assurer qu'il s'agit effectivement de cette personne mais, surtout, que les éléments présentés consistent exclusivement en des messages vocaux dont le contenu est inconnu ;
- les documents dont se prévaut le requérant relatifs à la création d'une ASBL sont connus du Conseil qui s'est déjà prononcé à leur sujet dans les développements qui précèdent ;
- enfin, les informations générales relatives à la situation humanitaire en Mauritanie sont, de nouveau, des informations générales sans lien avec le récit d'asile du requérant et qui ne permettent pas d'en déduire une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans ce pays.

6.5.7.4. Il y a dès lors lieu de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document à même de démontrer que, comme il l'affirme, il jouirait, en raison de son engagement en faveur de l'IRA, *a fortiori* en Belgique, d'une visibilité susceptible de le faire connaître des autorités mauritaniennes, à un point tel qu'elles seraient susceptibles de le considérer comme un opposant politique et d'en faire une cible privilégiée.

6.5.8.1. S'agissant ensuite du profil de « réfugié sur place » qu'entend désormais faire valoir la requête, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés déduit notamment de la définition du réfugié que donne la Convention de Genève qu'*« [u]ne personne devient réfugié "sur place" par suite d'événements qui surviennent dans son pays d'origine pendant son absence »*. Il précise qu'*« [u]ne personne peut devenir un réfugié "sur place" de son propre fait, par exemple en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles »* (v. Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, réédition, 1992, pages 23 et 24, §§ 95 et 96). Il ajoute qu'*« [e]n pareil cas, il faut, pour apprécier le bien-fondé de ses craintes, examiner quelles seraient pour un demandeur ayant certaines dispositions politiques les conséquences d'un retour dans son pays »* (ibid., page 21, § 83).

Par ailleurs, l'article 5.2 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection précise qu'*« [u]ne crainte fondée d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves peut s'appuyer sur des activités que le demandeur a exercées depuis son départ du pays d'origine, en particulier s'il est établi que les activités invoquées constituent l'expression et la prolongation de convictions ou d'orientations affichées dans le pays d'origine »*.

Enfin, dans ses arrêts A. I. contre Suisse et N. A. contre Suisse du 30 mai 2017 (Requêtes n° 50364/14 et n° 23378/15), la Cour européenne des droits de l'homme a identifié quatre indicateurs dont il convient notamment de tenir compte afin d'évaluer si des individus encourrent un risque de mauvais traitements et de tortures dans leur pays d'origine, en raison des activités politiques qu'ils mènent en exil, dans leurs pays de résidence ; ces facteurs sont les suivants : l'éventuel intérêt, par le passé, des autorités pour ces individus (ci-après « premier indicateur »); l'appartenance de ces individus à une organisation s'opposant au régime en place et la mesure dans laquelle cette organisation est ciblée par le gouvernement (ci-après « deuxième indicateur ») ; la nature de l'engagement politique de ces individus dans leur pays résidence (ci-après « troisième indicateur ») ; et leurs liens personnels ou familiaux avec des membres éminents de l'opposition

en exil (ci-après « quatrième indicateur »). Dans ces arrêts, la Cour européenne des droits de l'homme rappelle également l'importance de s'en tenir aux activités politiques effectivement menées par les requérants et de ne pas se focaliser sur leur bonne foi ou sur la sincérité de leur engagement politique.

Bien que la Cour européenne des droits de l'homme, dans ces arrêts, se prononçait à propos du risque de persécution allégué par des opposants politiques soudanais en raison de leurs activités politiques en Suisse, le Conseil estime que les principes et critères qui y sont énoncés peuvent être utilisés pour servir de guide dans l'évaluation du bien-fondé de la crainte de persécution alléguée par le requérant du fait des activités politiques qu'il mène en Belgique.

6.5.8.2. Ainsi, quant au premier indicateur, à savoir, l'éventuel intérêt, par le passé, des autorités pour le requérant, le Conseil ne peut que rappeler qu'il a déjà jugé, dans les développements qui précèdent, qu'il ne pouvait être prêté aucune foi aux déclarations tenues par le requérant s'agissant des arrestations et détentions dont il dit avoir fait l'objet. Il rappelle également que plusieurs des documents produits par le requérant - notamment, des attestations - en vue d'asseoir son engagement politique, en Mauritanie, au sein de l'IRA, ne sont pas dotées d'une force probante suffisante.

Partant, le Conseil ne peut que conclure que le requérant n'a pas permis de démontrer qu'il aurait, par le passé, intéressé ses autorités nationales d'une quelconque façon.

Dans le droit fil de ce qui précède, le Conseil ne peut que conclure que l'engagement politique du requérant en Belgique, qui n'est, comme déjà relevé, pas contesté par la partie défenderesse, ne s'inscrit donc pas dans le prolongement d'un quelconque engagement politique consistant du requérant en Mauritanie dès lors que les cartes de membre/de soutien qu'il présente - et qui sont les seuls éléments à caractère politique concernant la Mauritanie dont le Conseil ne conteste pas la force probante - ne suffisent pas à conclure que le requérant aurait, pour autant, disposé d'un profil politique réel, qu'il aurait, dans ce contexte, endossé un quelconque rôle ou de quelconques responsabilités, ni qu'il aurait participé, *a fortiori* de manière régulière, à des activités politiques en faveur de l'IRA.

Il n'est, dès lors, pas satisfait au premier indicateur.

6.5.8.3. Ensuite, le Conseil considère, au vu des informations versées au dossier administratif et au dossier de procédure par les deux parties, et notamment, par la partie défenderesse (v. dossier administratif, farde « 2^e demande », pièce numérotée 5 : farde « Informations sur le pays » et dossier administratif, farde « 1^e demande », pièce numérotée 30 : farde « Informations sur le pays »), que la situation en Mauritanie des opposants politiques est délicate sinon instable ; que ces derniers peuvent rester la cible des autorités mauritaniennes et sont encore susceptibles d'être arrêtés, détenus, harcelés et victimes de mauvais traitements de la part des autorités ; que même si l'on peut en effet noter une certaine amélioration dans les rapports entretenus par le nouveau régime avec certains mouvements d'opposition, la situation des opposants et défenseurs des droits de l'homme dans ce pays reste à surveiller et à analyser avec prudence. À cet égard, le Conseil constate qu'il ressort de la documentation produite par le requérant que plusieurs arrestations de membres de l'opposition ou de défenseurs des droits de l'homme ont encore eu lieu dans le courant de l'année 2023. Ces arrestations indiquent que malgré une ouverture relative du nouveau régime, il y a lieu de rester prudent quant au sort des militants d'opposition ayant un profil politique assez fort, à l'instar du requérant. Ainsi, le Conseil estime que le caractère évolutif de la situation en Mauritanie pour les opposants politiques, les défenseurs des droits de l'homme et les militants anti-esclavagistes doit conduire à adopter une certaine prudence pour l'analyse des demandes de protection internationale introduites par les personnes présentant un tel profil. Dès lors, même s'il constate que la situation tend à s'améliorer et que les membres de l'opposition ne font actuellement plus l'objet d'une répression aussi systématique et virulente qu'auparavant, et qu'il n'est dès lors nullement question d'une persécution de groupe à l'encontre de l'ensemble des membres des partis d'opposition actuellement, le Conseil considère néanmoins, pour les motifs exposés *supra*, que la question qui se pose en l'espèce est celle de savoir si le profil politique du requérant en Belgique, ainsi que la visibilité qui s'en dégage, est d'une ampleur telle qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

A cet égard, le Conseil renvoie d'emblée à ses développements repris aux points 6.5.2. et 6.5.5. et estime, à l'instar de la partie défenderesse, que la seule circonstance que le requérant soit engagé, dans une certaine mesure, aux côtés de l'IRA en Belgique, ne peut raisonnablement suffire à en conclure que son engagement induit une visibilité quelconque, à tout le moins telle qu'elle ait pu ou qu'elle serait susceptible de pouvoir être portée à la connaissance de ses autorités nationales, voire - à supposer que ce soit le cas - que lesdites autorités y prêtent le moindre intérêt. Les documents produits ne permettent pas une autre conclusion. Dès lors que le profil du requérant ne peut être qualifié de très exposé, le Conseil estime qu'il n'est pas de nature à attirer l'attention des autorités mauritaniennes sur sa personne. Le requérant ne démontre en plus nullement, par des éléments concrets, précis et sérieux, que cela pourrait être le cas.

6.5.8.4. Il n'est pas davantage satisfait au quatrième indicateur puisque, comme déjà développé, si le requérant se réclame de liens personnels avec le chef de file de l'IRA Mauritanie de nature à pouvoir le mettre en danger selon ses dires, le Conseil a déjà jugé que cette proximité alléguée n'était pas crédible. Tout au plus peut-il donc être conclu que le requérant a, dans le cadre de ses activités pour l'IRA, rencontré le leader - voire d'autres - du mouvement, ce qui ne saurait légitimement suffire à remettre en cause cette appréciation.

6.5.8.5. En conclusion, au regard des développements qui précèdent, le Conseil estime que le requérant n'encourt pas, du fait de ses activités sur place, de risques de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour en Mauritanie.

Au surplus, le Conseil estime que les enseignements de son arrêt n° 290 174 du 13 juin 2023 ne se prêtent à aucune analogie avec le présent cas d'espèce dès lors que dans cette affaire, le Conseil était saisi d'un recours formé par une personne ayant été élue, en Belgique, au poste de secrétaire général du bureau exécutif du mouvement, soit, un poste autrement plus visible, influent et précisément circonscrit que les fonctions de mobilisateur et/ou communicateur et/ou coordinateur qu'allèguent pèle-mêle le requérant. L'affirmation de la requête selon laquelle cette personne serait « l'un des 6 collègues directs du requérant » n'est pas susceptible d'influencer ce constat dès lors qu'à ce stade elle reste déclarative et n'est pas étayée concrètement.

6.5.9. S'agissant de la race et de l'ethnie du requérant, le Conseil observe d'emblée que cet élément n'est pas spontanément invoqué par le requérant interrogé sur ses craintes devant les instances d'asile. S'il n'est pas contesté que le requérant « est un négro-mauritanien et harratin » (requête, p. 71) et que cet élément a pu contribuer à son intérêt pour le mouvement IRA, toujours est-il qu'il ne peut, à lui seul, légitimement fonder une crainte ou un risque en cas de retour. En effet, ni le requérant, ni sa requête, ne produisent d'éléments suffisamment fiables et actuels qui démontrent l'existence d'une persécution de groupe en Mauritanie touchant toute personne négro-mauritanienne et/ou harratine. Les seules discriminations dont ces personnes peuvent être victimes, notamment à l'emploi, que la partie défenderesse cite dans ses informations et que la requête reprend sont clairement insuffisantes pour pouvoir être assimilées à des persécutions ou des atteintes graves. La requête semble d'ailleurs le reconnaître en filigrane dès lors qu'elle se limite à indiquer que « les mauritaniens noirs rencontrent fréquemment des discriminations » ; l'emploi des termes « fréquemment » et « discriminations » démontrent à suffisance, aux yeux du Conseil, qu'il n'est pas question de persécutions ni d'atteintes graves systématiques, et que la requête ne l'ignore d'ailleurs pas. Pour le reste, le Conseil rappelle qu'il n'a pas conclu que l'inscription de la fille du requérant dans une école mauritanienne a, ainsi qu'il l'affirme, été refusée, *a fortiori* en raison de sa race ou de son ethnies, de sorte que les développements de la requête y afférents sont superflus. Quant aux autres allégations de la requête selon lesquelles le requérant n'aurait pas le droit d'accéder aux examens de la fonction publique, qu'il devrait soudoyer les fonctionnaires, que lui et sa famille auraient été discriminés en termes d'accès aux soins de santé ou qu'il aurait été licencié du fait de sa race, le Conseil ne peut qu'en relever l'aspect exclusivement déclaratif et non étayé. Les références aux actes racistes subis en prison ne peuvent quant à eux, être légitimement pris en compte dès lors que le Conseil ne croit pas aux détentions que fait valoir le requérant.

6.5.10. En outre, le Conseil rappelle aussi qu'en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 « lorsque le demandeur n'établit pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce au minimum les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique en termes de requête.

6.5.11. Ensuite le requérant postule, à titre subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire au sens « de l'article 48/4, § 2, b) et/ou c) de la loi du 15 décembre 1980 ».

S'agissant des développements de la requête concernant la situation humanitaire en Mauritanie qui « fait partie du sinistre "triangle de la pauvreté dans le Sahel" », situation dans laquelle il existerait un « manque de solution durable » pour le requérant, en lien notamment avec le « changement climatique [qui] frappe de plein fouet la Mauritanie », le Conseil rappelle que ces éléments ne peuvent, en toute hypothèse, être considérés comme des atteintes graves que s'ils émanent ou sont causés par l'un des acteurs visés à

l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. Cette conclusion s'impose également à la lecture de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « CJUE »), qui rappelle que les atteintes graves visées à l'article 15, b, de la directive 2011/95/UE, que transpose l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, « doivent être constituées par le comportement d'un tiers » ou encore que ces atteintes graves lui sont « infligées » par les acteurs visés à l'article 6 de la directive 2011/95/UE (v. CJUE, 18 décembre 2014, M'Bodj c. Etat belge, C-542/13, §§ 33 et 35).

Or, en l'espèce, rien dans les développements de la requête n'autorise à considérer que tel pourrait être le cas. En conséquence, la seule prise en compte du contexte de crise humanitaire qui prévaut actuellement en Mauritanie ne peut entraîner l'octroi d'une protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, à moins que le requérant ne soit à même de démontrer qu'il serait lui-même visé par des mesures infligées par l'un des acteurs mentionnés à l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce. Au surplus, le Conseil observe que les informations déposées par le requérant afférentes à la situation humanitaire dans ce pays, notamment celles jointes à la note complémentaire du requérant du 22 février 2024 concernent les habitants de Moudjeria, Guerrou et Barkeol - qui ne sont aucunement la région d'origine ni de provenance récente du requérant.

Ensuite, toujours sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, par rapport aux problèmes en lien avec « ses opinions politiques » ou ceux en lien avec « la “race” et l'ethnie du requérant », le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradant.

D'autre part, si le requérant fait état du fait que « [I]la Mauritanie est fortement exposée à des risques d'infiltration de groupes terroristes » qui « pullulent » dans la région, il ne fournit toutefois, à ce stade, aucun élément concret et tangible de nature à établir que la situation qui prévaut actuellement en Mauritanie correspond à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.6. Aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait par ailleurs être envisagée, cette disposition présupposant « qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes », ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des développements qui précédent.

6.7. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH »), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH.

6.8. Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime, au contraire, que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

7. En conclusion, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'il encourrait, dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

9. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juin deux mille vingt-quatre par :

F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD F.-X. GROULARD